

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle | |
|---|---------------------|--------|--|--------------|
| | AU MAROC | | | A L'ETRANGER |
| | 6 mois | 1 an | | |
| Edition générale..... | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. | |
| Edition de traduction officielle..... | 150 DH | 200 DH | | |
| Edition des conventions internationales..... | 150 DH | 200 DH | | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives... | 250 DH | 300 DH | | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.. | 250 DH | 300 DH | | |

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

| | Pages | | Pages |
|---|-------|--|-------|
| SOMMAIRE | | Contrats conclus entre le Royaume du Maroc et la KfW. | |
| TEXTES GENERAUX | | | |
| Architectes. – Exercice de la profession et institution de l'Ordre national. | | <i>Décret n° 2-19-177 du 20 rejab 1440 (27 mars 2019) approuvant le contrat conclu le 26 février 2019 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 d'euros) consenti par ladite Institution à Moroccan Agency For Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet « Raccordement du complexe solaire NOOR Midelt ».....</i> | |
| <i>Dahir n° 1-16-56 du 19 rejab 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 106-14 modifiant et complétant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.</i> | 631 | | 643 |
| Contrôle et répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction. | | <i>Décret n° 2-19-178 du 20 rejab 1440 (27 mars 2019) approuvant le contrat conclu le 27 février 2019 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt-sept millions d'euros (27.000.000,00 d'euros) consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable petits et moyens centres-composante 1 ».....</i> | |
| <i>Dahir n° 1-16-124 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 66-12 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction.</i> | 632 | | 644 |

| | Pages | | Pages |
|--|-------|--|-------|
| Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. | | Organismes de placement collectif en capital : | |
| <i>Décret n° 2-19-226 du 20 rejev 1440 (27 mars 2019) approuvant l'accord n° 8925-MA d'un montant de six cent onze millions trois cent mille euros (611.300.000 €) conclu le 14 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le prêt relatif à l'appui des politiques de développement pour l'inclusion financière et l'économie numérique.....</i> | 644 | <ul style="list-style-type: none"> • Seuil et modalités de calcul des fonds propres des sociétés de gestion. | |
| Acquisition de matériel agricole . – Modalités de l'aide de l'Etat. | | <i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 129-19 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019) fixant le seuil et les modalités de calcul des fonds propres des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital.</i> | 657 |
| <i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n°1051-18 du 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel agricole</i> | 645 | <ul style="list-style-type: none"> • Taux, modalités de calcul et règlement au profit de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, ainsi que le taux de la majoration en cas de défaut de paiement. | |
| Grand Prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole. – Règlement intérieur. | | <i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 130-19 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019) fixant le taux, les modalités de calcul et de règlement de la commission devant être acquittée par les organismes de placement collectif en capital au profit de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, ainsi que le taux de la majoration en cas de défaut de paiement de ladite commission</i> | 657 |
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3584-18 du 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1842-08 du 16 safar 1430 (12 février 2009) approuvant le règlement intérieur fixant la procédure de sélection et les modalités d'organisation du Grand Prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole</i> | 653 | Caractéristiques métrologiques et techniques des systèmes de mesure de la vitesse moyenne et les cinémomètres radar de contrôle de la vitesse. | |
| Administration des douanes et impôts indirects : | | <i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 726-19 du 7 rejev 1440 (14 mars 2019) définissant les caractéristiques métrologiques et techniques ainsi que les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire les systèmes de mesure de la vitesse moyenne</i> | 658 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Liste des bureaux et postes de douane. | | <i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 727-19 du 7 rejev 1440 (14 mars 2019) définissant les caractéristiques métrologiques et techniques ainsi que les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire les cinémomètres radar de contrôle de la vitesse</i> | 662 |
| <i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3778-18 du 4 rabii II 1440 (12 décembre 2018) fixant la liste des bureaux et postes de douane.</i> | 653 | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Déclarations en douane autres que sommaires. | | TEXTES PARTICULIERS | |
| <i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3822-18 du 11 rabii II 1440 (19 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires</i> | 655 | Création et exploitation de fermes aquacoles. | |
| | | <i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°381-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « HERBALGUA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Herbalgua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i> | 667 |

| | Pages | | Pages |
|--|-------|---|-------|
| <i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°383-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « PARCS OSTREICOLES SAIDI sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Parcs Ostréicoles Saidi » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i> | 669 | <i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°393-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société «ALGA AL AAYN AL BAYDAE sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Alga Al Aayn Al Baydae » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i> | 682 |
| <i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°385-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « PESCA DAWAS sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Pesca Dawas » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i> | 671 | Agréments pour la commercialisation de semences et de plants. | |
| <i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°389-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « ALIYA GOLFSNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aliya Golf » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i> | 673 | <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°647-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « EZZOUHOUR » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.....</i> | 684 |
| <i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°390-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « GOLDEN MOLLUSQUE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Golden mollusque » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i> | 675 | <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°648-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « AGROPROS » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i> | 685 |
| <i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°391-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « CINTRA-PRO sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Cintra-Pro » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i> | 677 | <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°649-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « ARZAK SEEDS TRADE » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i> | 686 |
| <i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°392-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société «KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Cintra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i> | 679 | <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°650-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « KEMAGRO » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i> | 687 |

| | Pages |
|--|-------|
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°651-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « ATRACO » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i> | 688 |
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°652-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « MAYAGRICOLE » pour commercialiser des semences certifiées du riz.....</i> | 688 |
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°653-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « OMNIUM AGRICOLE DU SOUSS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.....</i> | 689 |
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°654-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « VERT&EAU » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, et des semences standard de légumes.....</i> | 690 |
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°655-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « MERCA BESTAGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i> | 690 |
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°656-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « NATURE SAFRAN » pour commercialiser des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.....</i> | 691 |

| | Pages |
|---|-------|
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°657-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « AQUA GREEN » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.....</i> | 692 |
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°658-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « PEPINIERE CHRIFA » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes et des rosacées à noyau.....</i> | 693 |
| Entreprise d'assurances et de réassurance dénommée « RMA ASSISTANCE ». – Octroi d'agrément. | |
| <i>Décision du conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/2.18 du 23 safar 1440 (2 novembre 2018) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance dénommée « RMA ASSISTANCE »</i> | 694 |

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

| | |
|---|-----|
| <i>Décision du CSCA n° 13-19 du 15 jourmada II 1440 (21 février 2019)</i> | 695 |
| <i>Décision du CSCA n° 14-19 du 15 jourmada II 1440 (21 février 2019)</i> | 696 |

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-56 du 19 regeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 106-14 modifiant et complétant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 106-14 modifiant et complétant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 regeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 106-14
modifiant et complétant la loi n° 016-89
relative à l'exercice de la profession d'architecte
et à l'institution de l'Ordre national des architectes**

Article premier

Sont complétées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 22 de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) :

« Article 22. – Les sociétés civiles d'architectes non prévues aux articles 21 et 21.1 ci-dessus sont régies par les dispositions du code des obligations et contrats.....»

(La suite sans modification.)

Article 2

Sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 21 de la loi susvisée n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes :

« Article 21. – Les architectes, inscrits au tableau de l'Ordre national des architectes, régulièrement autorisés, « désireux d'utiliser en commun les moyens de travail dont ils disposent en vue de l'exercice de leur profession, peuvent, « à cet effet, constituer entre eux une société en nom collectif, « sous réserve des dispositions suivantes :

« – l'adhésion d'un nouvel associé doit au préalable « recevoir l'accord de tous les associés ;

« – en cas de décès, d'absence déclarée, d'interdiction, de « déclaration de faillite, de liquidation judiciaire ou de « renonciation d'un ou plusieurs associés la société ne « se dissout pas, elle continue entre le reste des associés « sauf stipulation contraire dans le statut.»

Article 3

Sont complétées ainsi qu'il suit les dispositions de la loi susvisée n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes par les articles 21.1, 21.2, 21.3, 23.1 et 26.1 :

« Article 21.1. – Les architectes, régulièrement autorisés, « peuvent, pour l'exercice de leur profession, constituer des « sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée « sous les conditions suivantes :

« 1 – avoir pour objet exclusif l'exercice de la profession « d'architecte ;

« 2 – justifier que l'ensemble de son capital est détenu « par des architectes inscrits au tableau de l'Ordre ;

« 3 – choisir, selon le cas, le président de son conseil « d'administration, le directeur général, le membre de son « directoire ou son gérant, parmi ses associés architectes ;

« 4 – avoir, s'il s'agit d'une société anonyme, leurs actions « sous la forme nominative ;

« 5 – subordonner l'admission de tout nouvel associé à « l'accord préalable, selon le cas, du conseil d'administration, « du directoire, ou des propriétaires des actions ou des parts « sociales ;

« 6 – n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune « personne physique ou morale ;

« 7 – ne pas détenir des participations financières dans « aucune entreprise ou établissement, quelle que soit la nature « de son activité.

« Article 21.2. – En cas de décès d'un architecte, associé « dans une société anonyme ou une société à responsabilité « limitée, ses héritiers ne peuvent pas se substituer à lui.

« Article 21.3. – Dans un délai d'un an à compter de la « date de décès ou de la perte de la qualité d'architecte, les « héritiers de l'architecte associé dans une société anonyme « ou à responsabilité limitée peuvent céder les actions ou les « parts sociales, détenues par l'architecte décédé, soit à un « autre architecte qui remplit les conditions exigibles pour « avoir la qualité d'associé soit à un ou plusieurs associés et « ce conformément aux conditions fixées par le statut de « la société.

« Si les héritiers de l'architecte décédé n'arrivent pas à céder les actions ou les parts sociales, l'affaire est soumise au conseil régional où le décédé a été inscrit afin de trouver un arrangement pour acquérir à l'amiable les parts et les actions par la société. En cas d'échec dudit arrangement, l'affaire est portée devant le tribunal compétent.

« Article 23.1. – Un architecte ne peut être membre mandaté dans un conseil d'administration ou membre de directoire ou mandataire au sein de plusieurs sociétés d'architectes.

« Article 26.1. – La responsabilité civile des sociétés d'architectes laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque membre en raison des actes qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société. Lesdits actes doivent être assortis de sa signature personnelle et de la signature sociale de la société. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6465 du 9 chaabane 1437 (16 mai 2016).

Dahir n° 1-16-124 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 66-12 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 66-12 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 66-12
relative au contrôle et à la répression des infractions
en matière d'urbanisme et de construction**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 12-90
RELATIVE À L'URBANISME

Article premier

Les dispositions des articles 40, 41 et 55 du titre III de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 40. – Il est interditde construire.
« – Dans lesprésente loi ;
« – ;
« – ;
« Le permis de construirevisés
« par les règlements.

« Le permis de construire est également exigible « pour toute modification, de quelque nature qu'elle soit, « portant sur la façade d'un bâtiment.

« Dans les zones où le permis de construire est obligatoire, « le permis de réfection est exigible pour effectuer les travaux « non soumis au permis de construire ou de modifier prévus « par cet article. Le permis de réfection est délivré par le « président du conseil communal sans recourir aux autres « autorisations prévues par des législations particulières et « sans obtention des avis et visas prévus par les réglementations « en vigueur.

« Le permis de réfection est délivré selon les procédures « et modalités fixées par voie réglementaire.

« Le président du conseil communal peut, sur demande « de l'intéressé, lui délivrer un permis de régularisation des « constructions non réglementaires. Le permis de régularisation « est délivré, après accord de l'agence urbaine concernée, selon « les procédures et modalités fixées par voie réglementaire. »

« Article 41. – Le permis de construire est délivré par le « président du conseil communal.

« Le président du conseil communal adresse, à l'autorité « administrative locale concernée, une copie du permis de « construire immédiatement après sa délivrance à l'intéressé. »

« Article 55. – Le propriétaire ne peutde conformité.

« Ces pièces sontune attestation de l'architecte.

« Dans le cas où les travaux sont dirigés par un architecte, « le président du conseil communal doit, pour délivrer le « permis d'habiter ou le certificat de conformité, se contenter « d'une attestation délivrée par ledit architecte, certifiant que « les travaux ont été réalisés conformément aux plans autorisés. « L'attestation mentionnée remplace le récolement.

« A défaut de délivrance....., le pétitionnaire
 « peut demander au gouverneur d'exercer son droit de
 « substitution au président du conseil communal concerné
 « pour obtenir lesdits permis d'habiter ou certificat de
 « conformité après épuisement des procédures prévues par
 « l'article 76 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes,
 « promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436
 « (7 juillet 2015).

« Le président du conseil communal adresse, à l'autorité
 « administrative locale concernée une copie du permis
 « d'habiter ou du certificat de conformité immédiatement
 « après sa délivrance à l'intéressé.

« Le permis de régularisation, visé à l'article 40 ci-dessus,
 « se substitue au permis d'habiter ou le certificat de conformité
 « prévus par la législation en vigueur. »

Article 2

Les dispositions du titre III de la loi précitée n° 12-90
 relative à l'urbanisme, sont complétées par le chapitre II *bis*,
 comme suit :

« Chapitre II *bis*

« De l'organisation du chantier

« Article 54-1. – Le permis de construire doit prévoir
 « l'obligation du bénéficiaire de procéder à ce qui suit :

« a) avant l'ouverture du chantier :

« – le dépôt, au siège de la commune d'une déclaration
 « d'ouverture du chantier signée par l'architecte en
 « charge du chantier, contre accusé de réception daté,
 « signé et portant un numéro d'ordre, et ce avant le
 « commencement des travaux relatifs aux projets soumis
 « à l'obligation de recourir à un architecte.

« La commune adresse une copie de la même déclaration
 « et du même accusé de réception à l'autorité administrative
 « locale.

« – l'installation d'une palissade autour du chantier et
 « d'un panneau à son entrée indiquant le numéro du
 « permis ainsi que la date de sa délivrance, le nombre
 « des étages et la superficie couverte, le nom du maître
 « d'ouvrage et de l'architecte chargé du suivi des travaux ;

« b) durant la période de réalisation des travaux :

« le dépôt, au chantier, des documents autorisés « portant
 les visas des services compétents et la mention
 « ne varietur», ainsi que des documents techniques établis par
 « un ingénieur spécialisé, conformément aux textes législatifs
 « et réglementaires en vigueur en matière d'urbanisme.

« c) à la fin des travaux :

« – le dépôt, au siège de la commune, contre accusé « de
 réception daté, signé et portant un numéro d'ordre,
 « d'une déclaration de fermeture du chantier et de fin
 « des travaux, par laquelle l'architecte en charge du
 « chantier, relatif aux projets soumis à l'obligation
 « de recourir à un architecte, atteste que les travaux
 « ont été réalisés conformément aux plans autorisés.
 « La commune concernée adresse une copie de ladite
 « déclaration et dudit accusé de réception à l'autorité
 « administrative locale et à l'agence urbaine. »

« Article 54-2. – L'architecte chargé de la direction des
 « travaux doit tenir, dans le chantier, et durant toute la période
 « de réalisation des travaux, un cahier de chantier dont le
 « modèle est établi par l'Administration compétente.

« Le cahier de chantier contient notamment :

« – tous les éléments relatifs à l'identification du projet ;

« – la nature des travaux ;

« – l'identification des entreprises selon la nature de leurs
 « activités ;

« – l'avis d'ouverture du chantier ;

« – les dates, notes, ordres, procès-verbaux, observations
 « et visites des différents intervenants concernés,
 « notamment l'architecte chargé du projet, l'ingénieur
 « spécialisé et l'ingénieur géomètre topographe ;

« – l'attestation de la déclaration de fermeture du chantier
 « et de fin des travaux. »

Article 3

Les dispositions du chapitre V du titre III de la loi
 n° 12-90 relative à l'urbanisme, sont complétées comme suit :

« Chapitre V

« Dispositions diverses

« Article 63-1. – Toute démolition, totale ou partielle
 « d'un bâtiment, dépend de l'obtention d'un permis de
 « démolition. Ledit permis est délivré par le président du
 « conseil communal dans un délai d'un mois.

« Les procédures et les modalités de l'octroi dudit permis
 « sont fixées par voie réglementaire. »

Article 4

Les dispositions du titre IV de la loi précitée n°12-90 relative à l'urbanisme, sont abrogées et remplacées comme suit :

« TITRE IV

« DES DISPOSITIONS REPRESSIVES

« Chapitre premier

« De l'enquête et de la constatation des infractions

« Article 64. – Les actes commis et cités ci-après, constituent des infractions à la législation en vigueur en matière d'urbanisme :

« – la construction d'un bâtiment ou le commencement de sa construction :

« . sans permis préalable ;

« . sans respecter les dispositions des documents écrits et graphiques objet des permis délivrés à cet effet ;

« . dans une zone non susceptible de les accueillir en vertu des règlements en vigueur ;

« . sur une propriété relevant du domaine public ou privé de l'état et des collectivités territoriales ainsi que sur les terrains appartenant aux collectivités ethniques, sans autorisation préalable exigible auprès des autorités ayant la tutelle sur la gestion des dites propriétés ;

« – l'usage d'un bâtiment sans l'obtention d'un permis d'habiter ou d'un certificat de conformité ;

« – l'accomplissement des actes interdits en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 34 de la présente loi.

« – tout manquement aux dispositions du premier alinéa de l'article 54-2 ci-dessus relatives à la tenue du cahier de chantier. »

« Article 65. – Les infractions mentionnées à l'article 64 ci-dessus sont constatées et font l'objet de procès-verbaux, dressés par :

« – les officiers de la police judiciaire ;

« – les contrôleurs de l'urbanisme, relevant du wali, du gouverneur ou de l'administration, ayant la qualité d'officier de police judiciaire ;

« Les contrôleurs, relevant du wali, du gouverneur ou de l'administration ont, lors de l'exercice de leurs missions, le droit à requérir le concours de la force publique.

« La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux contrôleurs visés ci-dessus, relevant du wali, du gouverneur ou de l'administration, et ce conformément aux procédures et modalités fixées par voie réglementaire.

« Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme est convoqué, le cas échéant, aux audiences des tribunaux statuant sur les infractions prévues par l'article 64 de la présente loi. ledit représentant se présente, une fois convoqué, pour éclaircir le tribunal sur la gravité des infractions commises ;

« Les voies et les modalités d'exercice de la fonction des contrôleurs de l'urbanisme, relevant du wali, du gouverneur ou de l'Administration, visés par le présent article ainsi que le ressort territorial de l'exercice de leurs missions sont fixés par voie réglementaire. »

« Article 66. – Le contrôleur exerce ses missions d'office, ou à la demande de l'autorité administrative locale, du président du conseil communal ou du directeur de l'Agence urbaine, informés de l'infraction par les agents chargés de cette mission et relevant de ces autorités, ou à la demande de toute personne ayant porté plainte.

« L'officier de la police judiciaire ou le contrôleur peut constater une infraction commise dans des locaux occupés, et ce sur la base d'une autorisation écrite du ministère public compétent, dans un délai n'excédant pas trois (3) jours.

« Le contrôleur ayant constaté l'une des infractions mentionnées dans l'article 64 ci-dessus en rédige un procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 24 du code de la procédure pénale, et en l'original au procureur du Roi dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, joint de deux copies certifiées conformes audit procès-verbal ainsi que l'ensemble des pièces et documents relatifs à l'infraction.

« Une copie du procès-verbal de la constatation de l'infraction est adressée à l'autorité administrative locale, au président du conseil communal et au directeur de l'agence urbaine, ainsi qu'au contrevenant. »

« Article 67. – Dès la constatation de l'infraction, et si les travaux de construction constitutifs de ladite infraction sont en cours de réalisation, le contrôleur ou l'officier de la police judiciaire ordonne l'arrêt immédiat. Il fait joindre ledit ordre adressé au contrevenant, d'une copie du procès-verbal de la constatation. »

« L'ordre d'arrêt immédiat des travaux est notifié, immédiatement à l'autorité administrative locale, au président du conseil communal et au directeur de l'agence urbaine.

« Si le contrevenant n'exécute pas l'ordre qui lui a été
« notifié , le contrôleur peut procéder à la saisie des outils,
« du matériel et des matériaux de construction, ainsi qu'à
« la fermeture du chantier, et y'appose des scellés de fermeture.
« Il en rédige un procès-verbal détaillé qu'il transmet au
« procureur du Roi.

« Le contrevenant peut demander à l'instance judiciaire
« compétente la réouverture du chantier et la levée de la saisie
« des outils, du matériel et des matériaux de construction.

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la
« confiscation des biens saisis en préservant les droits des
« personnes de bonne foi. »

« Article 68. – Si les faits constitutifs de l'infraction
« peuvent être rapportés car ils ne constituent pas une
« violation grave aux règlements d'urbanisme et de construction
« le contrôleur, ayant constaté l'infraction, donne l'ordre au
« contrevenant de prendre les mesures nécessaires pour mettre
« fin à l'infraction dans un délai qui ne peut être inférieur à
« dix (10) jours ni supérieur à un mois, et en fait notification à
« l'autorité administrative locale, au président du
« conseil communal et au directeur de l'Agence urbaine.

« S'il est constaté qu'à l'expiration du délai visé au
« premier alinéa ci-dessus, le contrevenant n'a pas exécuté les
« ordres qui lui ont été notifiés, l'autorité administrative locale
« ordonne la démolition des ouvrages ou constructions objet
« de l'infraction.

« L'ordre de démolition est notifié au contrevenant en
« lui fixant un délai pour effectuer les travaux de démolition.
« Si la démolition n'est pas effectuée dans le délai
« fixé, une commission administrative y procède, aux frais
« du contrevenant, dans un délai n'excédant pas quarante-huit
« (48) heures.

« La commission administrative, visée à l'alinéa
« ci-dessus, est composée, en plus des représentants des
« autorités gouvernementales dont la liste est fixée par voie
« réglementaire, du :

« – Wali de la région ou le gouverneur de la préfecture
« ou de la province ou son représentant, en sa qualité
« de président ;

« – Président du conseil communal ou son représentant.

« Tous les frais découlant de la démolition visés
« au troisième alinéa de cet article sont recouverts par
« un ordre de recouvrement, conformément aux dispositions
« de la loi n°15-97, formant code de recouvrement des créances
« publiques.

« Les voies et les modalités d'exécution de l'opération
« de la démolition ainsi que les conditions et les mesures
« d'évacuation des constructions objet d'infractions de leurs
« occupants sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 69. – La démolition des travaux ou
« de la construction non réglementaire n'entrave pas le
« déclenchement de l'action publique en justice et ne met pas
« fin à celle en cours. »

« Article 70. – Les dispositions des deuxième, troisième
« et quatrième alinéas de l'article 68 ci-dessus s'appliquent si
« l'infraction consiste en la construction d'un bâtiment sans
« l'obtention préalable du permis de construction , ou si le
« bâtiment est non conforme au permis délivré à cet effet,
« par le non-respect de la hauteur permise, en ajoutant ou en
« procédant à l'ajout d'un ou plusieurs étages supplémentaires,
« ou des implantations autorisées ou de la surface à construire,
« ou des normes relatives à la solidité et à la stabilité du
« bâtiment, ou par l'utilisation des matériaux ou procédés
« prohibés en matière de construction, ou de l'affectation de
« la construction.

« Toutefois, si les travaux consistent en la construction,
« sans permis exigible au préalable, d'un bâtiment, sur une
« propriété relevant du domaine public ou privé de l'Etat et
« des collectivités territoriales, ainsi que sur des terrains
« appartenant aux collectivités ethniques, ou sur une zone
« non susceptible, en vertu des documents d'urbanisme,
« d'être construit, l'autorité administrative locale doit procéder
« d'office, à la démolition desdits travaux aux frais du
« contrevenant. La démolition de la construction n'entrave
« pas le déclenchement de l'action publique en justice et ne
« met pas fin à celle en cours. »

« Chapitre II

« Des sanctions

« Article 71. – Est puni d'une amende de 10.000
« à 100.000 dirhams, quiconque entreprend ou édifie un
« bâtiment, sans l'obtention préalable du permis, ou dans
« une zone non susceptible, en vertu des règlements en vigueur,
« d'accueillir le bâtiment édifiée ou en cours d'édification.

« En cas de récidive, dans un délai d'un an qui suit la
« date à laquelle le jugement prononcé pour la première
« infraction a acquis la force de la chose jugée, l'auteur de
« l'infraction est puni d'un (1) mois à trois (3) mois
« d'emprisonnement.

« Est puni de l'amende visée au premier alinéa ci-dessus,
« quiconque ayant introduit des modifications à un bâtiment
« existant sans l'obtention d'un permis de construire. »

« Article 72. – Est puni d'une amende de 10.000
« à 50.000 dirhams, quiconque édifie un bâtiment
« non conforme au permis qui lui a été délivré, et ce par la
« modification de la hauteur permise, des volumes et des
« implantations autorisées, ou de la surface à construire, ou
« de l'affectation de la construction. »

« Est puni d'un (1) mois à trois (3) mois d'emprisonnement
« et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou seulement
« de l'une des deux sanctions, quiconque édifie un bâtiment
« non conforme au permis de construire qui lui a été délivré,
« et ce par l'ajout d'un ou plusieurs étages. »

« Article 73. – Est puni d'une amende de 2.000 à 20.000
« dirhams, toute modification, sans permis de construire,
« portant sur la façade d'un bâtiment de quelque nature
« qu'elle soit. »

« Article 74. – Est puni d'une amende de 10.000 à
« 100.000 dirhams quiconque enfreint les dispositions de la
« deuxième alinéa de l'article 34 de la présente loi. »

« Article 75. – Est puni d'une amende de 2.000 à 10.000
« dirhams, tout propriétaire d'un bâtiment qui en fait usage
« lui-même, sans obtenir le permis d'habiter ou le certificat
« de conformité.

« Toutefois, le propriétaire d'un bâtiment qui le met à
« la disposition des tiers, pour en faire usage avant l'obtention
« du permis d'habiter ou du certificat de conformité, est puni
« d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams. »

« Article 76. – Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000
« dirhams, tout manquement aux dispositions du premier
« alinéa de l'article 54-2 ci-dessus relatives à la tenue du cahier
« de chantier.

« Ladite amende est portée au double, au cas
« où l'infraction porte atteinte aux tissus anciens ou
« aux monuments historiques et leur périmètre, qui sont fixés
« par la législation en vigueur. »

« Article 77. – Est puni d'une amende de 100.000
« à 200.000 dirhams, toute construction d'un bâtiment
« sur une propriété relevant du domaine public ou privé
« de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que sur les
« terrains appartenant aux collectivités ethniques, sans
« obtention des autorisations prévues par les textes législatives
« et réglementaires en vigueur. »

« Article 78. – Outre les cas prévus par l'article 129
« du code pénal, est réputé co-auteur des infractions
« aux dispositions de la présente loi et des règlements
« d'urbanisme ou de construction généraux ou communaux,
« selon le cas, et puni de la même sanction que l'auteur de
« l'infraction : le maître d'ouvrage, l'entrepreneur qui a réalisé
« les travaux, l'architecte, l'ingénieur spécialisé, et l'ingénieur
« géomètre topographe, en cas de non dénonciation de leur
« part de l'infraction dans les quarante-huit (48) heures, après
« en avoir pris connaissance, et quiconque a donné des ordres
« qui sont à l'origine de l'infraction et les personnes qui ont
« facilité ou contribué à une opération de construction non
« réglementaire.

« Les co-auteurs cités ci-dessus sont punis des mêmes
« sanctions applicables aux auteurs principaux des infractions,
« à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction plus grave. »

« Article 79. – Le cumul des infractions entraîne le
« cumul des amendes prononcées par jugement. »

« Article 80. – En cas de récidive, dans le délai d'un
« an suivant la date à partir de laquelle le jugement prononcé
« pour la première infraction a acquis la force de la chose jugée,
« les sanctions prévues dans ce chapitre sont portées au double
« si l'auteur de l'infraction a commis une infraction similaire.

« Article 80-1. – Sans préjudice des sanctions prévues
« ci-dessus, le tribunal doit, en cas de condamnation, ordonner,
« aux frais du contrevenant, la démolition des constructions,
« objet de l'infraction et la remise en l'état des lieux. »

« La commission administrative prévue par l'article 68
« ci-dessus procède, après avoir reçu le jugement judiciaire
« définitif, à la démolition aux frais du contrevenant. »

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 25-90 RELATIVE AUX LOTISSEMENTS, GROUPES D'HABITATIONS ET MORCELLEMENTS

Article 5

Les dispositions des articles 3, 24, 29, 35 et 61 de la loi n°
25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et
morcellements promulguée par le dahir n°1-92-7 du 15 hija 1412
(17 juin 1992), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – L'autorisation de lotir communal.

« Dans le cas où l'immeuble des
« conseils communaux concernés.

« Le président du conseil communal adresse une copie
« de l'autorisation de lotir à l'autorité administrative locale
« concernée, immédiatement, après sa délivrance à l'intéressé. »

« Article 24. – La réception provisoire
« et de l'électricité.

« Le lotisseur, à la réunion de
« la commission.

« A l'issue de la réunion, à l'article 26
« ci-après.

« Le président du conseil communal adresse une
« copie du procès-verbal de réception provisoire des travaux
« à l'autorité administrative locale concernée et à l'agence
« urbaine. »

« Article 29. – La réception définitiveles
« réseaux divers sont en état.

« La remise au domaine public du certificat
« prévu à l'alinéa ci-dessus.

« Ladite remise de la
« commune intéressée.

« Le président du conseil communal adresse, à
« l'autorité administrative locale concernée, une copie du
« certificat prévu au premier alinéa ci-dessus et du
« procès-verbal de la remise au domaine public communal de
« la voirie du lotissement ou du groupe d'habitations, des
« réseaux d'eau, d'égout et d'électricité et des surfaces non
« bâties et plantés. »

« Article 35. – Les Adoul, notaires
 « de l'enregistrement ainsi que les instances compétentes
 « pour légaliser les signatures doivent refuser de dresser, de
 « recevoir, d'enregistrer ou de légaliser la signature de tous
 « actes afférents s'il n'est pas
 « fourni : »

(Le reste sans modification.)

« Article 61. – Les Adoul, notaires.....
 « de l'enregistrement ainsi que les instances compétentes
 « pour légaliser les signatures doivent refuser de dresser, de
 « recevoir, d'enregistrer ou de légaliser la signature de tous
 « actes afférentsde la présente loi. »

Article 6

Les dispositions du chapitre II du titre I de la loi précitée n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, sont complétées par la section II *bis*, comme suit :

« Section II bis . – De l'organisation du chantier

« Article 17-1. – L'autorisation de lotir ainsi que
 « l'autorisation de création d'un groupe d'habitations doivent
 « prévoir l'obligation du bénéficiaire de procéder à ce qui suit :

« a) Avant l'ouverture du chantier :

« – le dépôt, au siège de la commune, contre accusé « de
 « réception daté, signé et portant un numéro d'ordre
 « d'une déclaration d'ouverture du chantier signée par
 « le coordonnateur désigné à l'article 17 ci-dessus, et ce
 « avant le commencement des travaux.

« La commune adresse une copie de ladite déclaration
 « et une copie dudit accusé de réception à l'autorité
 « administrative locale.

« – l'installation d'une palissade autour du chantier,
 « et d'un panneau à son entrée indiquant le numéro
 « de l'autorisation, ainsi que la date de sa délivrance,
 « le nom du maître d'ouvrage et les lieux ou sont mis
 « les documents relatifs au lotissement ;

« b) Durant la période de réalisation des travaux :

« – le dépôt, au chantier, des documents autorisés
 « portant les visas des services compétents et la mention
 « «*ne varietur*», ainsi que des documents techniques
 « établis par un ingénieur spécialisé, conformément aux
 « textes législatifs et réglementaires en vigueur
 « en matières d'urbanisme, de lotissements et de
 « groupes d'habitations ;

« c) A la fin des travaux :

« le dépôt au siège de la commune, contre accusé de
 « réception daté, signé et portant un numéro d'ordre, d'une
 « déclaration de fermeture du chantier et de fin des travaux,
 « par laquelle le coordonnateur, susmentionné, atteste la fin
 « de la réalisation des travaux conformément aux documents
 « autorisés et aux dispositions des autorisations relatives à la
 « création des lotissements ou des groupes d'habitations.

« Une copie de ladite déclaration et une copie
 « dudit accusé de réception doivent être adressées à l'autorité
 « administrative locale et à l'agence urbaine. »

« Article 17-2. – Le coordonnateur du projet doit tenir
 « dans le chantier, et durant toute la période de réalisation
 « des travaux, un cahier de chantier dont le modèle est établi
 « par l'administration compétente.

« Le cahier de chantier comprend notamment :

« – tous les éléments relatifs à l'identification du projet ;
 « – la nature des travaux ;

« – l'identification des entreprises selon la nature de leurs
 « activités ;

« – l'avis de l'ouverture du chantier ;

« – les dates, notes, ordres, procès-verbaux, observations
 « et visites des différents intervenants concernés,
 « notamment l'architecte chargé du projet, l'ingénieur
 « spécialisé et l'ingénieur géomètre topographe ;

« – l'attestation de la déclaration de fermeture du
 « chantier et de fin des travaux. »

Article 7

Les dispositions du chapitre premier du titre V de la loi précitée n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Chapitre premier

« Des dispositions répressives

« Section première . – De l'enquête et de la constatation des
 « infractions

« Article 63. – Les actes commis et cités ci-après,
 « constituent des infractions aux dispositions de la présente
 « loi :

« – la création des lotissements, des groupes d'habitations
 « ou de morcellement :

« . sans autorisation préalable ;

« . sans respecter les dispositions des documents
 « écrits et graphiques, objet des autorisations
 « délivrées à cet effet ;

« . dans une zone non susceptible de les accueillir en
 « vertu des règlements en vigueur ;

« . sur une propriété relevant du domaine public ou
 « privé de l'état et des collectivités territoriales ainsi
 « que sur des terrains appartenant aux collectivités
 « ethniques, sans autorisation exigible au préalable ;

« – l'usage d'un bâtiment sans l'obtention d'un permis
 « d'habiter ou d'un certificat de conformité prévus par
 « la loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le
 « dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ;

« – l'accomplissement des actes interdits en vertu du
 « deuxième alinéa de l'article 34 de la loi mentionnée
 « n°12-90 relative à l'urbanisme ;

« – tout manquement aux dispositions du premier alinéa
 « de l'article 17-2 ci-dessus relatives à la tenue du cahier
 « de chantier ;

« - la vente ou la location ou le partage ou la mise en
 « vente ou en location d'un lot dans un lotissement ou
 « d'un logement dans un groupe d'habitations, lorsque
 « le lotissement ou le groupe d'habitations n'est pas
 « autorisé, ou n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal
 « de réception provisoire des travaux, sous réserve
 « des dispositions de la loi n° 44-00 relative à la vente
 « d'immeuble en l'état futur d'achèvement. »

« Article 63-1. – Les infractions mentionnées dans
 « l'article 63 ci-dessus sont constatées et font l'objet
 « de procès-verbaux dressés par :

« – les officiers de la police judiciaire ;

« – les contrôleurs de l'urbanisme, relevant du wali
 « du gouverneur, de l'administration, ayant la qualité
 « d'officier de la police judiciaire.

« Les contrôleurs relevant du wali, du gouverneur ou
 « de l'administration, ont, lors de l'exercice de leurs missions,
 « le droit à requérir le concours de la force publique.

« La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée
 « aux contrôleurs visés ci-dessus, relevant du wali ou du
 « gouverneur ou de l'Administration, conformément aux
 « procédures et modalités fixées par voie réglementaire.

« Les voies et les modalités d'exercice de la fonction
 « des contrôleurs de l'urbanisme, relevant du wali, du
 « gouverneur ou de l'Administration, visés par le présent article
 « ainsi que le ressort territorial de l'exercice de leurs missions
 « sont fixés par voie réglementaire. »

« Article 63-2. – Le contrôleur exerce ses missions
 « d'office, ou à la demande de l'autorité administrative
 « locale ou du président du conseil communal ou du directeur
 « de l'Agence urbaine, informés de l'infraction par les agents
 « chargés de cette mission, et relevant de ces autorités, ou à
 « la demande de toute personne ayant porté plainte.

« Le contrôleur ayant constaté l'une des infractions
 « mentionnées dans l'article 63 ci-dessus en rédige
 « un procès-verbal, conformément aux dispositions de
 « l'article 24 du code de la procédure pénale, et en transmet
 « l'original au procureur du Roi dans un délai maximum
 « de trois (3) jours à compter de la date de la constatation
 « de l'infraction, joint de deux copies certifiées conformes
 « dudit procès-verbal, ainsi que d'une photo numérique du
 « chantier ou des travaux de construction ou de réfection
 « objet de l'infraction, ou de tout autre moyen permettant
 « de déterminer l'état de l'infraction, et de tous les autres
 « pièces et documents relatifs à l'infraction.

« Une copie du procès-verbal de la constatation de
 « l'infraction est adressée à l'autorité administrative locale,
 « au président du conseil communal et au directeur de l'agence
 « urbaine, ainsi qu'au contrevenant. »

« Article 63-3. – Dès la constatation de l'infraction, et
 « si les travaux d'équipement ou de construction constitutifs de
 « ladite infraction sont en cours de réalisation, le contrôleur
 « ou l'officier de la police judiciaire ordonne l'arrêt immédiat
 « des travaux. Il fait joindre ledit ordre adressé au contrevenant,
 « d'une copie du procès-verbal de ladite constatation et
 « en fait notification à l'autorité administrative locale, au
 « président du conseil communal et au directeur de l'agence
 « urbaine.

« Si le contrevenant n'exécute pas l'ordre de l'arrêt
 « immédiat des travaux, qui lui a été notifié, le contrôleur peut
 « procéder à la saisie des outils, du matériel et des matériaux
 « de construction ainsi qu'à la fermeture du chantier, et y
 « appose des scellés de fermeture et en rédige un procès-verbal
 « détaillé qu'il transmet au procureur du Roi.

« Le contrôleur peut désigner le contrevenant gardien
 « des choses saisies ou ordonner leur déplacement vers un
 « entrepôt dédié à cet effet.

« Le contrevenant peut demander à l'instance judiciaire
 « compétente la réouverture du chantier et la levée de la saisie
 « des outils, du matériel et des matériaux de construction
 « soit en cas de règlement de l'infraction soit en cas d'une
 « décision du tribunal administratif annulant les mesures
 « prises à son égard.

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la
 « confiscation des biens saisis en préservant les droits des
 « personnes de bonne foi. »

« Article 63-4. – Si les faits constitutifs de l'infraction
 « peuvent être rapportés car ils ne constituent pas une
 « violation grave aux dispositions relatives aux lotissements
 « et aux groupes d'habitations et au morcellement, le contrôleur
 « ayant constaté l'infraction, donne l'ordre au contrevenant
 « de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à
 « l'infraction dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10)
 « jours ni supérieur à un mois, et en fait notification à l'autorité
 « administrative locale, au président du conseil communal et
 « au directeur de l'Agence urbaine.

« S'il est constaté qu'à l'expiration du délai mentionné
 « au premier alinéa ci-dessus, le contrevenant n'a pas exécuté
 « les ordres qui lui ont été notifiés, l'autorité administrative
 « locale ordonne la démolition des ouvrages ou des
 « constructions relatifs à la création du lotissement ou du
 « groupe d'habitations non réglementaires.

« L'ordre de démolir est notifié au contrevenant en lui
 « fixant un délai pour effectuer les travaux de démolition
 « Si les travaux de démolition ne sont pas effectués dans le
 « délai qui lui a été fixé, une commission administrative y
 « procède, aux frais du contrevenant, dans un délai n'excédant
 « pas quarante-huit (48) heures.

« La commission administrative, visée à l'alinéa « ci-dessus, est composée, en plus des représentants des « autorités gouvernementales dont la liste est fixée par voie « réglementaire, du :

« – Wali de la région ou le gouverneur de la préfecture
« ou de la province ou son représentant, en sa qualité
« de président ;

« – Président du conseil communal ou son représentant ;

« Tous les frais découlant de la démolition visés
« au troisième alinéa de cet article sont recouverts par
« un ordre de recouvrement, conformément aux dispositions
« de la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances
« publiques.

« Les voies et les modalités d'exécution de l'opération
« de démolition sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 63-5. – La démolition des travaux ou
« de la construction non réglementaires n'entrave pas le
« déclenchement de l'action publique en justice et ne met pas
« fin à celle en cours. »

« Article 63-6. – Les dispositions des deuxième et
« troisième et quatrième alinéas de l'article 63-4
« ci-dessus s'appliquent si l'infraction consiste en la création
« d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations ou en la
« construction d'un bâtiment sans autorisation préalable.

« Toutefois, si les travaux consistent en la création
« d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations sur une
« propriété relevant du domaine public ou privé de l'Etat
« et des collectivités territoriales ainsi que sur des terrains
« appartenant aux collectivités ethniques, ou sur une zone non
« susceptible en vertu des règlements en vigueur d'accueillir le
« bâtiment construit ou en cours de construction, sans
« autorisation exigible au préalable, l'autorité administrative
« doit procéder d'office, à la démolition desdits travaux
« aux frais du contrevenant. La démolition n'entrave pas le
« déclenchement de l'action publique en justice et ne met pas
« fin à celle en cours. »

« Article 64. – Le représentant de l'autorité
« gouvernementale chargée de l'urbanisme est convoqué, le
« cas échéant, pour assister aux audiences des tribunaux
« statuant sur les infractions prévues par l'article 63 de la
« présente loi. »

« Section 2. – Des dispositions répressives

« Article 65. – Est puni d'une amende de 100.000 à
« 5.000.000 de dirhams, quiconque procède :

« – à la création d'un lotissement ou d'un groupe
« d'habitations, sans autorisation préalable ;

« – à un morcellement, contrairement aux dispositions
« de l'article 58 de la présente loi. »

« Article 66. – Est puni, d'un (1) an à cinq (5) ans
« d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 200.000
« dirhams, quiconque procède à la création d'un lotissement ou
« d'un groupe d'habitations dans une zone non susceptible
« de les accueillir en vertu des règlements en vigueur. »

« Article 67. – Est puni d'une amende de 100.000
« à 200.000 dirhams, quiconque a procédé à la création
« d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations ou a effectué
« un morcellement ou a édifié une construction sur une
« propriété relevant du domaine public ou privé de l'Etat
« et des collectivités territoriales ainsi que sur des terrains
« appartenant aux collectivités ethniques sans l'obtention
« des autorisations prévues par les textes législatifs et
« réglementaires en vigueur. »

« Article 68. – Est puni d'un (1) an à cinq (5) ans
« d'emprisonnement et d'une amende de 100.000
« à 200.000 dirhams, quiconque procède à la vente ou
« à la location ou au partage ou à la mise en vente ou en
« location des lots d'un lotissement ou des logements d'un
« groupe d'habitations ou en a fait l'intermédiation, lorsque
« le lotissement ou le groupe d'habitations est créé sans
« autorisation ou n'a pas fait l'objet d'une réception provisoire
« des travaux, sous réserve des dispositions de la loi n° 44-00
« relative à la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement. »

« Article 69. – Toute vente ou location d'un lot dans un
« lotissement ou d'un logement dans un groupe d'habitations,
« créés sans autorisation ou n'ayant pas fait l'objet d'une
« réception provisoire des travaux, constitue une infraction
« indépendante. »

« Article 70. – Est puni d'une amende de 5.000
« à 10.000 dirhams, tout manquement aux dispositions du
« premier alinéa de l'article 17-2 ci-dessus relatives à la tenue
« du cahier du chantier.»

« Article 71. – En cas de récidive, dans un délai d'un an
« qui suit la date à partir de laquelle le jugement prononcé
« pour la première infraction n'est susceptible à aucune voie
« de recours, les sanctions prévues dans ce chapitre sont
« portées au double. »

« Article 71-1. – Sans préjudice des sanctions prévues
« ci-dessus, et en cas de condamnation, le tribunal ordonne,
« aux frais du contrevenant, la démolition des constructions
« et des équipements réalisés pour la création du lotissement
« ou du groupe d'habitations, objet de l'infraction et la remise
« en l'état des lieux. »

« Article 71-2. – Le tribunal peut, dans le cas d'un
« lotissement ou d'un groupe d'habitations non réglementaire,
« ordonner, selon le cas et aux frais des contrevenants, la
« restructuration du lotissement ou du groupe d'habitations,
« objet de l'infraction. »

« Article 71-3. – Outre les cas prévus par l'article 129 « du code pénal, est réputé co-auteur des infractions « aux dispositions de la présente loi et des règlements « d'urbanisme ou de construction généraux ou communaux, « selon le cas, et puni de la même sanction que l'auteur de « l'infraction : le maître d'ouvrage, l'entrepreneur qui a réalisé « les travaux, l'architecte, l'ingénieur spécialisé, et l'ingénieur « géomètre topographe, en cas de non dénonciation de « leur part de l'infraction dans les quarante-huit (48) heures, « après en avoir pris connaissance, et quiconque a donné des « ordres qui sont à l'origine de l'infraction et les personnes « qui ont facilité ou contribué à une opération de lotissement « ou de groupe d'habitation non réglementaire. »

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLETANT LE DAHIR
N° 1-60-063 DU 30 HIJA 1379 (25 JUIN 1960) RELATIF AU
DEVELOPPEMENT DES AGGLOMERATIONS RURALES

Article 8

Les dispositions de l'article 6 du titre III du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, sont abrogées et remplacées, comme suit :

« Article 6. – Dans les agglomérations rurales visées « au premier article ci-dessus, les présidents des conseils « communaux décident, par voie d'arrêtés, l'élargissement des « voies et des espaces publics existants ou leur redressement « ou leur suppression totale ou partielle, ainsi que la création « de nouvelles voiries ou espaces publics. Lesdits arrêtés « sont pris dans les formes prévues aux articles 32 à 36 de la « loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir « n°1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992).

« Lesdits arrêtés sont soumis, quant à leurs effets, aux « dispositions des articles 37 et 38 de la loi précitée n°12-90. »

Article 9

Les dispositions du dahir précité n°1-60-063 relatif au développement des agglomérations rurales, sont complétées par le titre V bis, comme suit :

« TITRE V BIS

« DE L'ORGANISATION DU CHANTIER

« Article 12-1. – Sont soumis aux dispositions de ce « titre les projets situés dans les agglomérations rurales « dotées d'un plan de développement, et dont la nature et les « caractéristiques sont fixées par voie réglementaire.»

« Article 12-2. – Pour les projets mentionnés dans « l'article 12-1 ci-dessus, le permis de construire ou « l'autorisation de créer un lotissement doit prévoir l'obligation « du bénéficiaire de procéder à ce qui suit :

« a) avant l'ouverture du chantier :

« – le dépôt au siège de la commune, contre accusé de « réception daté, signé et portant un numéro d'ordre, « d'une déclaration d'ouverture du chantier, signée « par l'architecte chargé du projet, et ce, avant le « commencement des travaux ;

« – une copie de ladite déclaration et dudit accusé de « réception sont adressées à l'autorité administrative « locale ;

« – l'installation d'une palissade autour du chantier et « d'un panneau à son entrée indiquant le numéro de « l'autorisation ainsi que la date de sa délivrance.

« b) durant la période de réalisation des travaux :

« – le dépôt, au chantier, des documents autorisés « portant les visas des services compétents et « la mention « ne varietur », ainsi que des documents « techniques établis par un ingénieur spécialisé, « conformément à la présente loi et aux textes « législatifs et réglementaires en vigueur en matières « d'urbanisme et de lotissements ;

« c) à la fin des travaux :

« – le dépôt au siège de la commune, contre « accusé de réception daté, signé et portant un « numéro d'ordre, d'une déclaration de fermeture du « chantier et de fin des travaux, par laquelle l'architecte « chargé du projet, atteste de la conformité des « travaux effectués aux documents autorisés, dans le « respect des dispositions du permis de construire ou « l'autorisation de lotir.

« Une copie de ladite déclaration et dudit accusé de « réception sont adressées à l'autorité administrative locale « et à l'agence urbaine. »

« Article 12-3. – L'architecte chargé du projet doit tenir « au chantier, et durant toute la période de la réalisation « des travaux, relatifs aux projets visés à l'article 12-1 « ci-dessus, un cahier de chantier dont le modèle est établi « par l'administration compétente.

« Le cahier de chantier comprend notamment :

« – tous les éléments relatifs à l'identification du projet ;

« – la nature des travaux ;

« – l'identification des entreprises selon la nature de « leurs activités ;

« – l'avis de l'ouverture du chantier ;

« – les dates, notes, ordres, procès-verbaux, observations « et visites des différents intervenants concernés, « notamment l'architecte chargé du projet, l'ingénieur « spécialisé et l'ingénieur géomètre topographe ;

« – l'attestation de la déclaration de fermeture du « chantier et de fin des travaux. »

Article 10

Les dispositions du titre VI du dahir précité n°1-60-063, sont abrogées et remplacées, comme suit :

« TITRE VI

« DES DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

« Section première . – De l'enquête et de la constatation des
« infractions

« Article 12-4 . – Les actes commis et cités ci-après,
« constituent des infractions aux dispositions de la présente
« loi :

« – la construction de bâtiments ou la création de
« lotissements, ou de morcellement :

« * sans autorisation préalable ;

« * sans respecter les dispositions des documents
« écrits et graphiques, objet des autorisations
« délivrées à cet effet ;

« * dans une zone non susceptible de les accueillir
« en vertu des règlements en vigueur ;

« * sur une propriété relevant du domaine public ou
« privé de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi
« que sur des terrains appartenant aux collectivités
« ethniques, sans permis ou autorisation
« exigibles au préalable auprès des autorités ayant
« la tutelle sur la gestion desdites propriétés ;

« – la vente ou la location ou le partage ou la mise en
« vente ou en location d'un lot dans un lotissement non
« autorisé, ou n'ayant pas fait l'objet d'un procès-verbal
« de réception provisoire des travaux, sous réserve
« des dispositions de la loi n° 44-00 relative à la vente
« d'immeuble en l'état futur d'achèvement.

« – tout manquement aux dispositions du premier
« alinéa de l'article 12-3 ci-dessus relatif à la tenue du
« cahier de chantier. »

« Article.12-5. – Les infractions mentionnées dans
« l'article 12-4 ci-dessus sont constatées et font l'objet de
« procès-verbaux, dressés par :

« – les officiers de la police judiciaire ;

« – les contrôleurs de l'urbanisme, relevant du wali
« ou du gouverneur ou de l'administration ayant la
« qualité d'officier de police judiciaire.

« Les contrôleurs d'urbanisme relevant du wali ou du
« gouverneur ou de l'administration ont le droit à requérir
« le concours de la force publique lors de l'exercice de leurs
« missions.

« La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée,
« aux contrôleurs, relevant du wali ou du gouverneur ou
« de l'Administration, visés ci-dessus, et ce conformément aux
« modalités fixées par voie réglementaire.

« Le représentant de l'autorité gouvernementale
« chargée de l'urbanisme est convoqué, le cas échéant, aux
« audiences des tribunaux statuant sur les infractions prévues
« par l'article 12-4 de la présente loi.

« Les voies et les modalités d'exercice de la fonction
« des contrôleurs de l'urbanisme, relevant du wali ou du
« gouverneur ou de l'Administration, visés par le présent
« article ainsi que le ressort territorial de l'exercice de leurs
« missions sont fixés par voie réglementaire. »

« Article 12-6. – Le contrôleur exerce ses missions
« d'office, ou à la demande de l'autorité administrative locale
« ou du président du conseil communal ou du directeur de
« l'Agence urbaine, informés de l'infraction par les agents
« relevant de ces autorités, chargés de cette mission, ou à
« la demande de toute personne ayant porté plainte.

« L'officier de la police judiciaire ou le contrôleur peut
« constater, sur la base d'une autorisation écrite du ministère
« public compétent une infraction commise dans des locaux
« occupés, et ce dans un délai n'excédant pas trois (3) jours.

« Le contrôleur ayant constaté l'une des infractions
« mentionnées dans l'article 12-4 ci-dessus en rédige un
« procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 24
« du code de procédure pénale, et en transmet l'original en
« au procureur du Roi dans un délai maximum de 3 jours
« à compter de la date de la constatation de l'infraction, joint
« de deux copies certifiées conformes audit procès-verbal, ainsi
« que d'une photo numérique du chantier ou des travaux de
« construction ou de réfection objet de l'infraction, ou de tout
« autre moyen permettant de déterminer l'état de l'infraction,
« et de tous les autres documents relatifs à l'infraction.

« Une copie du procès-verbal de la constatation de
« l'infraction est adressée à l'autorité administrative locale,
« au président du conseil communal et au directeur de l'agence
« urbaine, ainsi qu'au contrevenant. »

« Article 12-7. – Dès la constatation de l'infraction, et si
« les travaux de construction constitutifs de ladite infraction
« sont en cours de réalisation, le contrôleur ou l'officier de
« la police judiciaire ordonne l'arrêt immédiat des travaux. Il
« fait joindre ledit ordre adressé au contrevenant, d'une copie
« du procès-verbal de ladite constatation et en fait notification
« à l'autorité administrative locale, au président du conseil
« communal et au directeur de l'agence urbaine.

« Si le contrevenant n'exécute pas l'ordre de l'arrêt
« immédiat des travaux, qui lui a été notifié, le contrôleur peut
« procéder à la saisie des outils, du matériel et des matériaux
« de construction ainsi qu'à la fermeture du chantier, et
« y'appose des scellés de fermeture et en rédige un
« procès-verbal détaillé qu'il transmet au procureur du Roi.

« Le contrevenant peut être désigné gardien des choses
« saisies ou enjoint de les transporter vers un entrepôt dédié
« à cet effet.

« Le contrevenant peut demander à l'instance judiciaire
« compétente la réouverture du chantier et la levée de la saisie
« des outils, du matériel et des matériaux de construction.

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la
« confiscation des biens saisis en préservant les droits des
« personnes de bonne foi. »

« Article 12-8. – Si les faits constitutifs de l'infraction
« peuvent être rapportés car ils ne constituent pas une
« violation grave aux règlements d'urbanisme ou de
« construction, le contrôleur ayant constaté l'infraction,
« donne l'ordre au contrevenant de prendre les mesures
« nécessaires pour mettre fin à l'infraction dans un délai qui
« ne peut être inférieur à dix (10) jours ni supérieur à un mois,
« et en fait notification à l'autorité administrative locale, au
« président du conseil communal et au directeur de l'agence
« urbaine.

« S'il est constaté qu'à l'expiration du délai visé
« ci-dessus, le contrevenant n'a pas exécuté les ordres qui lui
« ont été notifiés, l'autorité administrative locale ordonne la
« démolition des ouvrages et construction et s'il n'exécute
« pas cette démolition dans le délai qui lui a été fixé,
« une commission administrative y procède aux frais du
« contrevenant.

« La commission administrative, visée à l'alinéa
« ci-dessus, est composée, en plus des représentants des
« autorités gouvernementales dont la liste est fixée par voie
« réglementaire, du :

« – Wali de la région ou le gouverneur de la préfecture
« ou de la province ou son représentant, en sa qualité
« de président ;

« – Président du conseil communal ou son représentant ;

« – Directeur de l'agence urbaine ou son représentant.

« Tous les frais découlant de la démolition visés
« au deuxième alinéa de cet article sont recouverts par
« un ordre de recouvrement, conformément aux dispositions
« de la loi n°15-97, formant code de recouvrement des créances
« publiques.

« Les voies et les modalités d'exécution de la démolition
« ainsi que les conditions et les mesures d'évacuation
« des constructions objet d'infractions de leurs occupants
« sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 12-9. – La démolition des travaux ou de
« la construction non réglementaires n'entrave pas le
« déclenchement de l'action publique et ne met pas fin à celle en
« cours. »

« Article 12-10. – les dispositions des deuxième et
« troisième alinéas de l'article 12-7 ci-dessus s'appliquent si
« l'infraction consiste en la création d'un lotissement ou en la
« construction d'un bâtiment sans autorisation préalable.

« Toutefois, si les travaux consistent en la création
« d'un lotissement ou d'une construction sur une propriété
« relevant du domaine public ou privé de l'Etat et des
« collectivités territoriales ainsi que sur des terrains
« appartenant aux groupements ethniques, sans autorisation
« exigible au préalable avant le commencement des travaux,
« l'autorité administrative locale doit procéder d'office, à la
« démolition desdits travaux, aux frais du contrevenant sans
« préjudice de l'application de la sanction prévue à cet effet. »

« Article 12-11. – Outre les cas prévus par l'article 129
« du code pénal, est considéré co-auteur des infractions aux
« dispositions de la présente loi et des règlements d'urbanisme
« ou de construction généraux ou communaux, selon le cas,
« et est puni de la même sanction que l'auteur de l'infraction :
« le maître d'ouvrage, l'entrepreneur qui a réalisé les travaux,
« l'architecte, l'ingénieur spécialisé, et l'ingénieur géomètre
« topographe, en cas de non dénonciation de leur part de
« l'infraction dans les quarante-huit (48) heures, après en avoir
« pris connaissance, et quiconque a donné des ordres qui sont
« à l'origine de l'infraction et les personnes qui ont facilité ou
« contribué à l'opération de construction ou de création de
« lotissement non réglementaires. »

« Section 2. – Des sanctions répressives

« Article 13. – Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000
« dirhams, quiconque entreprend ou édifie un bâtiment sans
« l'obtention au préalable d'un permis ou dans une zone non
« susceptible, en vertu des règlements en vigueur, d'accueillir
« le bâtiment édifié ou en cours d'édification.

« En cas de récidive, dans un délai d'un an qui suit la
« date à laquelle le jugement prononcé pour la première
« infraction a acquis l'autorité de la chose jugée, l'auteur de
« l'infraction est puni de trois (3) mois à un an d'emprisonnement.

« Article 14. – Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 « dirhams, quiconque édifie un bâtiment non conforme au « permis de construire qui lui a été délivré, et ce en modifiant « la hauteur permise, les volumes et les implantations « autorisées, ou la surface à construire ou la destination du « bâtiment.

« Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, « quiconque édifie un bâtiment non conforme au permis « de construire qui lui a été délivrée, et ce par l'ajout d'un ou « plusieurs étages supplémentaires. »

« Article 15. – Est puni d'une amende de 10.000 à « 100.000 dirhams, quiconque a enfreint les dispositions des « arrêtés du président du conseil communal prévus à l'article 6 « ci-dessus. »

« Article 16. – Est puni d'une amende de 5.000 à « 10.000 dirhams, tout manquement aux dispositions du « premier alinéa de l'article 12-3 ci-dessus relatives à la tenue « du cahier de chantier. »

« Article 17. – Est puni d'une amende de 100.000 à « 200.000 dirhams, la création d'un lotissement sans l'obtention « d'une autorisation préalable. »

« Article 18. – Est puni d'un an à cinq ans « d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 200.000 « dirhams, quiconque procède à la création d'un lotissement « dans une zone non susceptible de l'accueillir, en vertu des « règlements en vigueur. »

« Article 19. – Est puni d'une amende de 100.000 à « 200.000 dirhams, quiconque crée un lotissement ou édifie « un bâtiment sur une propriété relevant du domaine public « ou privé de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi « que sur des terrains appartenant aux collectivités ethniques « sans l'obtention des autorisations prévues par les lois et « règlements en vigueur.

« L'autorité administrative locale ordonne l'arrêt « immédiat des travaux et des constructions non « réglementaires, ainsi que leur démolition, aux frais du « contrevenant. »

« Article 20. – Sont frappés de nullité absolue les actes « de vente, de location et de partage conclus contrairement « aux dispositions des articles 10 et 11 de la présente loi.

« Les actions en nullité sont intentées par « l'administration ou par tout intéressé. »

« Article 21. – Sans préjudice des sanctions prévues « ci-dessus, le tribunal ordonne, en cas de condamnation, « et aux frais du contrevenant, la démolition des constructions « et des équipements réalisés en vue de la création « d'un lotissement, objet de l'infraction et la remise des lieux « en l'état. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6501 du 17 hija 1437 (19 septembre 2016).

Décret n° 2-19-177 du 20 rejab 1440 (27 mars 2019) approuvant le contrat conclu le 26 février 2019 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 d'euros) consenti par ladite Institution à Moroccan Agency For Sustainable Energy (MASSEN), pour le financement du projet « Raccordement du complexe solaire NOOR Midelt ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 26 février 2019 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 d'euros) consenti par ladite Institution à Moroccan Agency For Sustainable Energy (MASSEN), pour le financement du projet « Raccordement du complexe solaire NOOR Midelt ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejab 1440 (27 mars 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6768 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019).

Décret n° 2-19-178 du 20 rejeb 1440 (27 mars 2019) approuvant le contrat conclu le 27 février 2019 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt-sept millions d'euros (27.000.000,00 d'euros) consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable petits et moyens centres-composante 1 ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 27 février 2019 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt-sept millions d'euros (27.000.000,00 d'euros) consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable petits et moyens centres-composante 1 ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1440 (27 mars 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6768 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019).

Décret n° 2-19-226 du 20 rejeb 1440 (27 mars 2019) approuvant l'accord n° 8925-MA d'un montant de six cent onze millions trois cent mille euros (611.300.000 €) conclu le 14 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le prêt relatif à l'appui des politiques de développement pour l'inclusion financière et l'économie numérique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 51 de la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019, promulguée par le dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n° 8925-MA d'un montant de six cent onze millions trois cent mille euros (611.300.000 €) conclu le 14 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le prêt relatif à l'appui des politiques de développement pour l'inclusion financière et l'économie numérique.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1440 (27 mars 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6768 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n°1051-18 du 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les taux et les plafonds de l'aide financière de l'Etat prévue à l'article premier du décret susvisé n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), sont fixés comme suit :

I- Gros matériel :

I.1- Tracteurs

| Tracteurs/ par tranche de puissance effective du moteur ⁽¹⁾ | Taux de subvention (% du coût d'acquisition) | Plafond de subvention (en dirhams par unité) | Nombre d'unités éligibles à la subvention |
|---|--|--|---|
| Tracteurs à 2 roues motrices : - inférieure à 50 CV - de 50 CV à moins de 70 CV - 70 CV et plus | 30 | 52.000 62.000 72.000 | - 1 unité pour une superficie inférieure à 5 ha - 2 unités pour une superficie de 5 ha à moins de 10 ha - 3 unités pour une superficie de 10 ha à moins de 20 ha - 4 unités pour une superficie de 20 ha à moins de 50 ha - 5 unités pour une superficie de 50 ha à 100 ha - Au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaire |
| Tracteurs à 4 roues motrices : - inférieure à 50 CV - de 50 CV à moins de 70 CV - 70 CV et plus | 30 | 60.000 70.000 80.000 | |

(1) La puissance effective du moteur exprimée en CV est celle fixée dans le procès-verbal d'homologation des tracteurs portant titre d'homologation par type ou à titre isolé, délivré par les services compétents conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où la puissance du moteur est exprimée en Kw, le taux de conversion applicable est le suivant : 1kw=1,3596 CV.

I.2- Matériel d'accompagnement**a- Matériel tracté de travail et d'entretien du sol**

| Type de matériels | Taux de subvention (% du coût d'acquisition) | Plafond de subvention en (dirhams par unité) | Nombre d'unités éligibles à la subvention |
|---|--|--|---|
| Charrue fixe à disque ou à soc : - moins de 3 disques ou socs - 3 disques ou socs et plus Charrue réversible à disque ou à socs : - moins de 3 disques ou socs - 3 disques ou socs et plus | 30 | 8.000 11.000 11.000 14.000 | 2 unités différentes par tracteur |
| Cultivateurs légers, herses classiques, vibroculteurs | 30 | 6 000 | 3 unités différentes par tracteur |
| Culti-rateau mécanique pour maraichage | 30 | 10.000 | |
| Cultivateurs lourds de type culti-chisel, chisel ou tout autre matériel similaire : - moins de 8 dents - 8 dents et plus | 30 | 11.000 14.000 | |
| Déchaumeur à disques et à dents et à rouleau | 30 | 15.000 | 1 unité par tracteur |
| Rouleaux : - largeur inférieure ou égale à 3 m - largeur supérieure à 3 m | 30 | 10.000 14.000 | 1 unité par tracteur |
| Bineuses : - à 3 rangs ou moins - 4 ou 5 rangs - 6 rangs et plus | 30 | 12.000 20.000 30.000 | 1 unité par tracteur |
| Billonneur - moins de 4 disques ou 4 socs - 4 disques ou 4 socs et plus | 30 | 6.000 9.000 | 1 unité par tracteur |
| Stuble plow de plus de 10 disques d'un diamètre supérieur ou égal à 660 mm | 30 | 13.000 | 1 unité par tracteur |
| Décompacteurs (Sous-soleurs): - léger (45-60 cm) - lourd (plus de 60 cm) | 30 | 11.000 17.000 | 1 unité par tracteur |

b- Matériel de travail et d'entretien du sol animé par tracteur

| type de matériels | Taux de subvention (% du coût d'acquisition) | Plafond de subvention en (dirhams par unité) | Nombre d'unités éligibles à la subvention |
|---|--|--|---|
| Girobroyeur | 30 | 15.000 | 1 unité par tracteur |
| Broyeurs agricoles pour débris végétaux | 30 | 20.000 | 1 unité par tracteur |
| Matériel de type : Herse rotative , Fraise rotative, rotavator, cultivateur rotatif, culti rateau hydraulique | 30 | 30.000 | 3 unités différentes par tracteur |
| Matériel d'entretien mécanique du sol sur lignes de plantation (type intercepts) | 30 | 36.000 | 1 unité par tracteur |
| Broyeur stationnaire de palmes de palmier dattier pour la production de compost | 30 | 27.000 | 1 unité par tracteur |
| Lame niveleuse hydraulique | 50 | 30.000 | 1 unité par tracteur |

I-3 : Semoirs et épandeurs**a- Matériel de semis**

| Type de matériels | Taux de subvention (% du coût d'acquisition) | Plafond de subvention en (dirhams par unité) | Nombre d'unités éligibles à la subvention |
|--|--|--|---|
| Semoir en ligne simple d'une largeur de travail : <ul style="list-style-type: none"> - de moins de 2,90 m - de 2,90 m à 3.90 m - supérieure à 3,90 m Semoir en ligne combiné d'une largeur de travail : <ul style="list-style-type: none"> - de moins de 2,90 m - de 2,90 m à 3.90 m - supérieure à 3,90 m | 50 | 30.000 35.000 45.000 40.000 45.000 50.000 | 1 unité par tracteur |
| Semoir de précision : <ul style="list-style-type: none"> - à 3 rangs - à 4 rangs - à 6 rangs et plus | 50 | 30.000 50.000 90.000 | 1 unité par tracteur |
| Semoir direct simple ou combiné d'une largeur de travail : <ul style="list-style-type: none"> - inférieure à 2 m - de 2 m à moins de 3 m - supérieure ou égal à 3 m | 50 | 50.000 90.000 100.000 | 1 unité par tracteur |

b- Matériel de plantation

| Type de matériels | Taux de subvention (% du coût d'acquisition) | Plafond de subvention en (dirhams par unité) | Nombre d'unités éligibles à la subvention |
|---|--|--|---|
| Planteuse mécanique pour maraîchage : <ul style="list-style-type: none"> - de 2 à 3 rangs <ul style="list-style-type: none"> • trémie de moins de 550 Kg • trémie de 550 Kg et plus - Supérieur ou égale à 4 rangs d'une trémie de 1000 kg et plus | 50 | 10.000 35.000 60.000 | 1 unité par tracteur |
| Repiqueuse mécanique pour maraîchage : <ul style="list-style-type: none"> - alimentation manuelle : <ul style="list-style-type: none"> • 2 rangs • 3 rangs • 4 rangs ou plus - alimentation automatique ou semi-automatique à 4 rangs ou plus | 50 | 30.000 40.000 60.000 80.000 | 1 unité par tracteur |
| Tarière animée par tracteur pour plantation (diamètre de 30 cm et plus) | 50 | 10.000 | 1 unité par tracteur |

c- Matériel d'épandage d'engrais

| Type de matériels | Taux de subvention (% du coût d'acquisition) | Plafond de subvention en (dirhams par unité) | Nombre d'unités éligibles à la subvention |
|---|--|--|---|
| Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales : - mono-disque - double-disques | 30 | 2.000 12.000 | 1 unité par tracteur |
| Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques : - inférieur ou égale à 5 m ³ - supérieur à 5 m ³ | 30 | 45.000 55.000 | 1 unité par tracteur |

I-4 : Matériel de traitement

a- Matériel de traitement phytosanitaire

| Matériels | Taux de subvention (% du coût d'acquisition) | Plafond de subvention (en dirhams par unité) | Nombre d'unités éligibles à la subvention |
|---|--|---|---|
| Matériel à jet projeté de type pulvérisateur à rampe : - porté sur tracteur - tracté par tracteur | 50 | 18.000 42.000 | 2 unités différentes par tracteur |
| Matériel à jet porté de type atomiseur : - porté sur tracteur - tracté par tracteur | 50 | 31.000 70.000 | |
| Autres matériels de traitement de type pulvérisateur à lance : - porté sur tracteur - tracté par tracteur | 50 | 3.000 15.000 | |
| Poudreuses pour traitement phytosanitaire | 50 | 10.000 | 1 unité par tracteur |
| Matériel de désherbage de précision de type Ultra Bas Volume (UBV) | 50 | 20.000 | 1 unité par tracteur |
| Capsules à phéromone contre la <i>Tuta-Absoluta</i> | 60 | 4.800 (par ha et par an) | |
| Attractant utilisé pour le piégeage de femelles adultes de cératite des agrumes ⁽¹⁾ | 40 | 1.000 (par ha et par an) | |

(1) Les produits éligibles à la subvention sont ceux homologués conformément à la réglementation en vigueur.

b- Matériel de lutte contre le gel

| Type de matériels | Taux de subvention (% du coût d'acquisition) | Plafond de subvention en (dirhams par unité) | Nombre d'unités éligibles à la subvention |
|--|---|--|--|
| Machines à vent de lutte contre le gel (wind machines) | 30 | 90.000 | - 1 unité pour une superficie inférieure ou égale à 5 ha - Au-delà de 5 ha : 1 unité tous les 5 ha supplémentaires. |

I-5 : Matériel de récolte :**a- Matériel de moisson**

| Type de matériels | Taux de subvention (% du coût d'acquisition) | Plafond de subvention en (Dirhams par unité) | Nombre d'unités éligibles à la subvention |
|---|---|--|---|
| Moissonneuse batteuse conventionnelle ⁽¹⁾ - A moteur d'une puissance de moins de 100 cv - à moteur d'une puissance de 100 cv et plus | 20 | 200.000 300.000 | - 1 unité pour une superficie de 50 ha à moins de 200 ha - 2 unités pour une superficie de 200 ha à 400 ha - Au-delà de 400 ha : 1 unité pour chaque 200 ha supplémentaires |
| Moissonneuses batteuses pour la récolte du riz équipée de chenille ⁽¹⁾ (Puissance supérieure à 100 cv) | 30 | 312.000 | - 1 unité pour une superficie de 20 à moins de 50 ha - 2 unités pour une superficie de 50 ha à 100 ha - Au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaires. |
| Batteuse à poste fixe ou tractée | 30 | 21.000 | 1 unité par tracteur |
| Matériel de bottelage | 30 | 40.000 | 1 unité par tracteur |
| Faucheuse lieuse automotrice | 30 | 27.000 | - 1 unité pour une superficie de moins de 50 ha - 2 unités pour une superficie de 50 ha et plus |
| - Faucheuse à lame - Faucheuse à tambours - Faucheuse à disques - Faucheuse lieuse | 30 | 9.000 15.000 17.000 17.000 | 2 unités différentes par tracteur |
| - Râteau faneur à soleil - Râteau andaineur à toupies | 30 | 3.000 17.000 | 1 unité par tracteur |

(1) La puissance effective du moteur exprimée en CV est celle fixée dans le procès-verbal d'homologation des moissonneuses batteuses portant titre d'homologation par type ou à titre isolé, délivré par les services compétents conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où la puissance du moteur est exprimée en Kw, le taux de conversion applicable est le suivant : 1kw=1,3596 CV.

b- Matériel de récolte

| Type de matériels | Taux de subvention (% du coût d'acquisition) | Plafond de subvention en (dirhams par unité) | Nombre d'unités éligibles à la subvention |
|--|--|--|--|
| Récolteuse mécanique de pomme de terre - 1 rang - 2 rangs et plus Récolteuse hydraulique de pomme de terre - 1 rang - 2 rangs et plus | 30 | 15.000 25.000 25.000 35.000 | 1 unité par tracteur |
| Récolteuse automotrice de la tomate | 30 | 350.000 | 1 unité pour une superficie égale ou supérieure à 50 ha |
| Récolteuse pour les autres produits maraichers | 30 | 25.000 | 1 unité par tracteur |
| Récolteuse automotrice de la betterave à sucre ou de la canne à sucre | 30 | 720.000 | 1 unité pour une superficie égale ou supérieure à 10 ha |
| Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre | 30 | 70.000 | 1 unité par tracteur |
| Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre | 30 | 80.000 | 1 unité par tracteur |
| Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre | 30 | 180.000 | 1 unité par tracteur |
| Vibreux mécanique à pince pour la récolte des olives | 30 | 160.000 | 1 unité pour une superficie égale ou supérieure à 10 ha plantée en olivier |
| Enjambeur pour la récolte des olives | 30 | 480.000 | - 1 unité pour une superficie de 40 à 100 ha plantée en olivier - Au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaire plantée en olivier. |

II- Petit matériel

| Type de matériels | Taux de subvention (% du coût d'acquisition) | Plafond de subvention (en dirhams par unité) | Nombre d'unités éligibles à la subvention |
|---|--|--|--|
| Vibreurs manuels pour la récolte des olives | 40 | 6.000 | - 1 unité pour une superficie de moins de 3 ha plantée en olivier - 2 unités pour une superficie de 3 à moins de 6 ha plantée en olivier - 3 unités pour une superficie de 6 à moins de 10 ha plantée en olivier - 4 unités pour une superficie de 10 ha et plus plantée en olivier |
| Broyeurs pour les dattes | 30 | 6.000 | |

ART. 2. – Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière de l'Etat prévue à l'article premier ci-dessus, le postulant doit obtenir, au préalable, un accord de principe.

Toutefois, pour ce qui concerne les capsules à phéromone contre la *Tuta-Absoluta* et les attractants utilisés pour le piégeage de femelles adultes de cératite des agrumes, aucun accord de principe n'est exigé.

Le dossier de demande de l'accord de principe est déposé, contre récépissé, auprès du service compétent de la Direction provinciale de l'agriculture (DPA) ou de l'Office régional de mise en valeur agricole (ORMVA), dans le ressort duquel est situé l'exploitation agricole support de l'investissement.

Ce dossier comprend les documents suivants :

- 1) une demande d'accord de principe selon le modèle mis à la disposition du postulant par ledit service ou disponible sur le site web du département de l'agriculture ;
- 2) les documents relatifs au postulant :
 - a) pour les personnes physiques :
 - copie de tout document permettant d'identifier le postulant ;
 - copie de tout document permettant d'identifier son représentant, le cas échéant, et copie du document en vertu duquel il est habilité à agir en son nom.
 - b) pour les personnes morales :
 - copie des statuts ;
 - copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - copie des documents désignant la personne habilitée à agir en leur nom ;
 - copie de tout document permettant d'identifier la personne habilitée à agir en leur nom.

ART. 3. – Pour l'instruction du dossier de demande de l'accord de principe, les services compétents procèdent à l'examen des documents du dossier et consultent l'historique des subventions accordées pour l'acquisition de matériel agricole aux fins de s'assurer des subventions obtenues antérieurement par le postulant pour la même exploitation agricole support de l'investissement.

A l'issue de cette instruction, le service compétent délivre au postulant, selon le cas :

- 1) un accord de principe (numéroté, daté et cacheté), avec la mention du matériel concerné ou ;
- 2) une lettre de rejet motivée de sa demande d'accord de principe.

ART. 4. – Après l'acquisition du matériel, le postulant dépose un dossier de demande de subvention auprès de service compétent prévu à l'article 2 ci-dessus. Ce dossier comprend les documents suivants :

- 1) une demande de subvention établie selon le modèle mis à sa disposition par ledit service ou disponible sur le site web du département de l'agriculture ;
- 2) tout document justifiant le lien juridique du postulant avec l'exploitation agricole support de l'investissement, compte tenu du statut juridique de ladite exploitation ;
- 3) les factures définitives d'acquisition du matériel à l'état neuf ;
- 4) les documents permettant de s'assurer du respect des exigences de l'article premier du présent arrêté conjoint pour le matériel objet de la demande de subvention ;
- 5) un engagement du postulant pour conserver le matériel, objet de la demande de subvention, et de l'exploiter pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt de la demande de subvention. Cet engagement est établi selon le modèle mis à sa disposition par ledit service ou disponible sur le site web du département de l'agriculture.

Lorsque la demande de subvention concerne les capsules à phéromone contre la *Tuta-Absoluta* et les attractants utilisés pour le piégeage des femelles adultes de cératite des agrumes, le dossier de la demande de subvention doit comprendre, outre les documents visés au 1), 2), 3) et 4) ci-dessus, les documents correspondants visés au 2) de l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. – La demande de subvention doit être déposée dans un délai n'excédant pas :

- douze (12) mois à compter de la date de l'accord de principe pour le matériel concerné ;
- six (6) mois à compter de la date d'acquisition des capsules à phéromone contre la *Tuta-Absoluta* et des attractants utilisés pour le piégeage des femelles adultes de cératite des agrumes.

Ce délai peut être prolongé, une seule fois, d'un délai additionnel d'une durée de six (6) mois dans les cas suivants :

- 1) si le postulant en fait la demande, par écrit, avant l'expiration du délai initial ;
- 2) en cas de survenance, au cours du délai initial, d'un événement de force majeure dûment justifié.

ART. 6. – Pour l’instruction du dossier de demande de subvention, les services compétents procèdent à l’étude des documents du dossier et effectuent une visite sur place.

A l’issu de cette instruction, le service compétent prévu à l’article 2 ci-dessus, délivre au postulant :

- 1- une lettre l’informant de l’acceptation de sa demande et mentionnant le montant de la subvention accordée ; ou
- 2- Une « note d’observation » lui indiquant les non conformités et/ou les insuffisances constatées dans les documents du dossier de demande de subvention, ou lors de la visite sur place. Dans ce cas, le postulant doit satisfaire lesdites observations, dans les délais fixés par l’instruction conjointe prévu à l’article 10 ci-dessous et rappelés dans la même note.

ART. 7. – Le dossier de demande de subvention est rejeté dans les cas suivants :

- 1- si le matériel acquis ne correspond pas aux dispositions du présent arrêté conjoint ;
- 2- si l’un des documents nécessaires pour la constitution du dossier de demande de subvention n’est pas fourni ou n’est pas conforme.

ART. 8. – Le renouvellement du matériel agricole pour la même exploitation peut bénéficier de l’aide financière de l’Etat :

- une fois tous les sept (7) ans pour les tracteurs ;
- une fois tous les dix (10) ans pour le matériel à force automotrice suivant : moissonneuses batteuses, faucheuse lieuse automotrice, récolteuse automotrice de la tomate, récolteuse automotrice de la betterave et de la canne à sucre et vibreurs mécaniques à pinces pour la récolte des olives ;
- une fois tous les dix (10) ans pour les enjambeurs pour la récolte des olives.

Le renouvellement d’un tracteur ouvre droit à l’aide financière de l’Etat pour le renouvellement du matériel qui lui est directement lié.

ART. 9. – L’aide financière de l’Etat accordée au titre du présent arrêté conjoint est distribuée conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-85-891, tel qu’il a été modifié et complété.

ART. 10. – Les modalités de traitement des demandes d’accord de principe et des demandes de subvention, ainsi que les modalités de contrôle du respect de l’engagement visé au 5) de l’article 4 ci-dessus sont fixées par une instruction conjointe du ministre chargé de l’agriculture et du ministre chargé des finances.

ART. 11. – Le présent arrêté conjoint abroge et remplace l’arrêté conjoint du ministre de l’agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l’économie et des finances et du ministre de l’intérieur n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l’aide de l’Etat à l’acquisition de matériel agricole, tel qu’il a été modifié et complété.

Toutefois, les dossiers de demande de subvention pour lesquels des accords de principe ont été accordés avant la date de publication du présent arrêté conjoint, demeurent soumis aux dispositions de l’arrêté conjoint n°368-10 précité, à l’exception des cas de renouvellement, lesquels sont soumis aux dispositions du présent arrêté conjoint.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018).

*Le ministre de l’agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l’intérieur
ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l’économie
et des finances,*
MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 6768 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3584-18 du 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1842-08 du 16 safar 1430 (12 février 2009) approuvant le règlement intérieur fixant la procédure de sélection et les modalités d'organisation du Grand Prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1842-08 du 16 safar 1430 (12 février 2009) approuvant le règlement intérieur fixant la procédure de sélection et les modalités d'organisation du Grand Prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article quatre du règlement intérieur annexé à l'arrêté susvisé n° 1842-08 du 16 safar 1430 (12 février 2009) sont modifiées comme suit :

**« GRAND PRIX HASSAN II
« POUR L'INVENTION ET LA RECHERCHE
« DANS LE DOMAINE AGRICOLE**

« RÈGLEMENT INTÉRIEUR

«

« Article 4. – Peut être pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole :

«- tout citoyen ou groupe de citoyens marocains résidants
« au Maroc ou à l'étranger ;

«- les étudiants étrangers inscrits au Maroc et les
« chercheurs étrangers en activité au Maroc ;

«- les équipes de recherche mixtes marocaines et
« étrangères exerçant leurs activités dans le cadre de
« partenariat Sud- Sud.

« Les membres de la commission chargée de délivrer
« le prix et ceux du jury d'évaluation des dossiers de candidature
« ne sont pas éligibles.

« Les candidatures présentées pour l'obtention du prix,
« ne doivent pas être primées auparavant.

« Les publications d'ouvrages scientifiques et techniques
« objets de candidatures au prix, doivent être parues au cours
« des 5 ans précédant la date de l'appel à candidatures au prix.

« Les lauréats au Grand Prix Hassan II ne peuvent
« postuler à nouveau qu'après une période de 5 ans à compter
« de la date de l'octroi du prix. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6769 du 9 chaabane 1440 (15 avril 2019).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3778-18 du 4 rabii II 1440 (12 décembre 2018) fixant la liste des bureaux et postes de douane.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 28,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les bureaux et postes de douane sont les suivants :

a) bureaux :

- Agadir-ville ;
- Ahfir ;
- Al-Hoceima ;
- Bab-Sebta ;
- Béni-Mellal ;
- Casablanca-colis postaux et paquets-poste ;
- Casablanca-extérieur ;
- Casablanca-magasins et aires de dédouanement ;
- Casablanca-port ;
- Ed-Dakhla ;
- Essaouira ;
- Fès-ville ;
- Fès-garantie et impôts indirects ;
- Figuig ;
- Jorf-Lasfar ;
- Kénitra ;
- Laâyoune ;
- Larache ;
- Marrakech-ville ;
- Meknès ;
- Mohammedia ;
- Nador-port ;
- Nador ;
- Nouasser ;
- Ouarzazate ;
- Oujda-ville ;
- Rabat ;
- Rabat-Salé-aéroport ;

- | | |
|--|--|
| - Safi ; | - Farkhana-surveillance ; |
| - Settat ; | - Figuig ; |
| - Tanger-lbn Batouta ; | - Fnideq ; |
| - Tanger-Méditerranée ; | - Guerguarate ; |
| - Tanger-ville ; | - Jebha-maritime ; |
| - Tan-Tan ; | - Jorf-Lasfar ; |
| - Tarfaya ; | - Kénitra ; |
| - Taza ; | - Kénitra-Mobile ; |
| - Tétouan ; | - Ksar-Seghir ; |
| - Zouj-beghal ; | - Laâyoune ; |
| <i>b) postes :</i> | - Larache-mixte ; |
| - Agadir ; | - Mariguari ; |
| - Agadir-mobile ; | - Marina d'Agadir ; |
| - Ahfir ; | - Marina de Saïdia ; |
| - Aïn-Béni-Mathar ; | - M'diq-mixte ; |
| - Al-Hoceima-mixte ; | - M'diq-mobile ; |
| - Asilah ; | - Mechraâ Hammadi ; |
| - Bab-Melilla ; | - Mehdyia ; |
| - Bab-Sebta ; | - Midar ; |
| - Bario chino ; | - Mohammedia ; |
| - Belyounech ; | - Nador-Al Aroui-aéroport ; |
| - Berkane ; | - Nador-maritime ; |
| - Bir Guendouz ; | - Oujda-mixte ; |
| - Casablanca-Est ; | - Rabat ; |
| - Casablanca-extérieur ; | - Rabat-administration centrale ; |
| - Casablanca-Ouest ; | - Rabat-Salé ; |
| - Casablanca-port Ecor-export ; | - Ras-Kabdana-maritime ; |
| - Casablanca-port Ecor-import ; | - Safi ; |
| - Casablanca-port lutte contre les stupéfiants ; | - Saïdia ; |
| - Casablanca-port opérations de visite et archives ; | - Sidi-Boubker ; |
| - Casablanca-port surveillance ; | - Sidi-lfni ; |
| - Ed-Dakhla ; | - Tanger-Méditerranée - contrôle des voyageurs ; |
| - Essaouira ; | - Tanger-Méditerranée - archives ; |
| | - Tanger-Méditerranée - Ecor-import ; |
| | - Tanger-Méditerranée - Ecor-export ; |

- Tanger-Méditerranée scanners et lutte contre les stupéfiants ;
- Tanger-Méditerranée - surveillance ;
- Tanger-Méditerranée - Zones franches-mixtes ;
- Tanger-port mixte ;
- Tanger-zones franches ;
- Tanger-lbn Batouta-aéroport ;
- Tanger-auto ;
- Tan-Tan ;
- Tarfaya ;
- Taourirt-mobile ;
- Tetouan ;
- Zaïo ;
- Zouj-Beghal.

ART. 2. – Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre des finances n° 1313-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux de douane situés à l'extérieur du rayon des douanes, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 3. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii II 1440 (12 décembre 2018).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n°6767 du 2 chaabane 1440 (8 avril 2019).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3822-18 du 11 rabii II 1440 (19 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé du titre IV et les articles 15 et 17 bis de l'arrêté susvisé n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977), sont modifiés et complétés comme suit :

« TITRE IV

« Déclaration verbale, déclaration occasionnelle,
« déclaration conventionnelle, déclaration simplifiée
« d'importation et d'exportation des échantillons,
« modèles, spécimens et coupe-types,.....
« déclaration d'entrée.....en zone franche »

« Article 15. – Les voyageurs..... par écrit.

« Les voyageurs et les frontaliers pour les moyens de transport visés à l'article 145-1°-a) du code des douanes précité, sont également dispensés de produire une déclaration en détail par écrit.

« Le déclarant, autorisé à faire.....
« d'assurer l'observation.

« Pour les moyens de transport susvisés, l'administration délivre aux voyageurs un document reprenant les informations relatives à leur identification ainsi que les renseignements relatifs à ces moyens de transport, établi conformément au modèle en annexe II au présent arrêté. ».

« Article 17 bis. – L'admission temporaire des véhicules à usage commercial, utilisés en trafic routier international, fait l'objet de la déclaration en douane D17 dont le modèle figure en annexe IV au présent arrêté.

« L'exportation temporaire.....au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé le chapitre V de l'arrêté susvisé n° 1319-77.

ART. 3. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Rabat, le 11 rabii II 1440 (19 décembre 2018).

MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

ANNEXE II

**Modèle du document de circulation sous le régime
de l'admission temporaire des moyens de transport
appartenant à des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger**

RECTO

| | | |
|---|---|--------------------------------------|
| القبول المؤقت ADMISSION TEMPORAIRE |  | المملكة المغربية ROYAUME DU MAROC |
| Nom, Prénom : | Passeport : | رقم اللوحة / السلسلة: |
| N° d'immatriculation/Série : | | صالحة إلى غاية: |
| Valable jusqu'au : | | |
|  | Référence d'enregistrement Date d'émission | |
| Administration des douanes et Impôts Indirects | إدارة الجمارك و الضرائب غير المباشرة | |

VERSO

| |
|---|
| <p>- يجب إعادة تصدير المركبة داخل أجل الصلاحية المشار إليه في الوجه الأول للوثيقة.</p> <p>- إن قيادة المركبة من قبل شخص غير صاحب هذا التصريح تعتبر مخالفة يعاقب عليها القانون باستثناء الحالات المرخصة.</p> <p>- يمكنكم الاطلاع على الوضعية الجمركية لمركبتكم عبر الموقع الإلكتروني أدناه.</p> <p>- La réexportation du véhicule doit intervenir dans le délai de validité indiqué au recto.</p> <p>- La conduite du véhicule par une personne tierce constitue une infraction passible de sanction sauf les cas autorisés par la réglementation en vigueur.</p> <p>- Vous pouvez consulter la situation douanière de votre véhicule sur le site web de l'administration www.douane.gov.ma</p> |
|---|

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 129-19 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019) fixant le seuil et les modalités de calcul des fonds propres des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Sur proposition de l'Autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Toute société de gestion d'organismes de placement collectif en capital (OPCC) doit justifier, à tout moment, de fonds propres dont le seuil est au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :

1) le montant de son capital social fixé conformément à l'article 25 de la loi n° 41-05 susvisée ;

2) le quart (1/4) des charges d'exploitation annuelles fixées conformément à l'article 2 ci-après.

ART. 2. – Le montant mentionné au 2) de l'article premier ci-dessus est calculé sur la base :

- des charges d'exploitation prévisionnelles, lors de l'agrément de la société de gestion, pour le premier exercice comptable ;
- des charges d'exploitation au titre des exercices comptables suivants, telles que fixées lors du dernier arrêté annuel des comptes de la société de gestion certifiés par le commissaire aux comptes.

ART. 3. – Les charges d'exploitation visées à l'article 2 ci-dessus comprennent ce qui suit :

- les achats ;
- les autres charges externes ;
- les impôts et taxes ;
- les charges de personnel ;
- les autres charges d'exploitation.

ART. 4. – Les fonds propres d'une société de gestion d'OPCC, sont composés des éléments prévus à l'article 5 ci-après, déduction faite des éléments mentionnés à l'article 6 ci-dessous.

ART. 5. – Les éléments à prendre en considération pour le calcul des fonds propres comprennent ce qui suit :

- le capital social de la société ;
- les primes d'émission, de fusion et d'apport ;
- les écarts de réévaluation ;

– les réserves ;

– le report à nouveau créditeur.

ART. 6. – Les éléments qui doivent être déduits pour le calcul des fonds propres comprennent ce qui suit :

- 1) le montant du capital souscrit non libéré ;
- 2) le report de déficit ;
- 3) le résultat net débiteur en instance d'affectation ;
- 4) le résultat net débiteur de l'exercice comptable en cours ;
- 5) les immobilisations en non-valeurs nettes des amortissements ;
- 6) les immobilisations incorporelles nettes des amortissements et des provisions pour dépréciation ;
- 7) des titres de placement et de participation détenus par la société de gestion dans le capital des autres sociétés de gestion et des organismes financiers soumis à des règles prudentielles en matière de fonds propres nets des provisions pour dépréciation ;
- 8) des titres de placement et de participation détenus par la société de gestion dans le capital des sociétés détenant des participations dans la société de gestion précitée ;
- 9) des avances consenties aux actionnaires.

ART. 7. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6765 du 25 rejeb 1440 (1^{er} avril 2019).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 130-19 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019) fixant le taux, les modalités de calcul et de règlement de la commission devant être acquittée par les organismes de placement collectif en capital au profit de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, ainsi que le taux de la majoration en cas de défaut de paiement de ladite commission.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Sur proposition de l'Autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement collectif en capital (OPCC) au profit de l'Autorité marocaine du marché des capitaux est fixé à 0,35 pour mille hors taxes de leur actif net.

ART. 2. – On entend par actif net d'un OPCC, l'actif net comptable à la date du dernier arrêté annuel des comptes certifiés par le commissaire aux comptes.

ART. 3. – Le règlement de la commission visée à l'article premier ci-dessus doit être effectué dans le mois qui suit la fin du semestre suivant la date de l'arrêté annuel des comptes de l'OPCC.

ART. 4. – Le défaut de paiement de la commission dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration dont le taux est fixé à 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2839-09 du 29 kaada 1430 (17 novembre 2009) fixant le taux, les modalités de calcul et de règlement de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement en capital-risque au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ainsi que le taux de la majoration en cas de défaut de paiement.

ART. 6. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6765 du 25 rejev 1440 (1^{er} avril 2019).

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 726-19 du 7 rejev 1440 (14 mars 2019) définissant les caractéristiques métrologiques et techniques ainsi que les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire les systèmes de mesure de la vitesse moyenne.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée, par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté s'applique aux instruments conçus pour la mesure de la vitesse moyenne, ci-après dénommés « cinémomètres », ainsi qu'aux dispositifs complémentaires destinés à imprimer ou enregistrer les résultats des mesures effectuées par ces instruments qui sont destinés à l'usage sur les voies ouvertes à la circulation routière ou aux usages de l'expertise judiciaire relative aux véhicules.

ART. 2. – Les cinémomètres doivent indiquer la vitesse des véhicules en kilomètres par heure (km/h).

Si le cinémomètre délivre d'autres indications que celles couvertes par le présent arrêté, l'indication de la vitesse des véhicules ne doit pas être confondue avec les autres indications.

ART. 3. – Les cinémomètres doivent satisfaire aux exigences de l'annexe I et l'annexe II du présent arrêté. La géométrie du positionnement des capteurs doit être précisée et la matérialisation de ces caractéristiques sur site doit garantir le respect des exigences d'exactitude prévues pour la vérification périodique.

ART. 4. – Tout cinémomètre doit avoir un carnet métrologique sur lequel sont consignées toutes les informations relatives aux opérations de contrôle, aux entretiens et aux réparations subies. Le carnet métrologique d'un cinémomètre doit au minimum comporter les renseignements listés en annexe IV.

En cas d'absence ou de détérioration du carnet métrologique, les essais exigibles pour la vérification première visée à l'article 5 ci-dessous doivent être réalisés.

Le nouveau carnet doit mentionner la date et le motif de cette ouverture (perte ou destruction du carnet précédent).

ART. 5. – Tout cinémomètre est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- approbation de modèle ;
- vérification première ;
- vérification périodique.

Pour les cinémomètres installés à poste fixe non déplaçables, la vérification de l'installation est exigée.

ART. 6. – L'approbation des modèles des cinémomètres est effectuée conformément aux spécifications techniques de l'annexe III.

La demande d'approbation du modèle doit être accompagnée :

- du manuel d'utilisation précisant notamment le mode d'installation et d'entretien de l'instrument et, le cas échéant, du dispositif complémentaire d'enregistrement ou de prise de vue associé. Dans ce cas, ledit manuel d'utilisation doit couvrir l'ensemble de ces instruments ;
- du logiciel et ses documents descriptifs (supports d'enregistrement) ;
- d'un rapport d'essai délivré par un organisme qualifié ;
- le cas échéant, d'un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART. 7. – La vérification première des cinémomètres comprend un examen administratif et des essais métrologiques.

Elle doit être réalisée de manière unitaire pour un lot homogène inférieur ou égal à 50 instruments, et selon une règle statistique pour un lot de 51 instruments ou plus.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées à l'article 8 ci-après.

Les essais métrologiques sont réalisés en laboratoire ou sur site routier.

Pour les cinémomètres installés dans un véhicule et destinés à effectuer des mesures en mouvement, les conditions d'installation de l'instrument et de son orientation font partie de la vérification première.

ART. 8. – Les erreurs maximales tolérées applicables aux instruments neufs ou réparés sont les suivantes :

- plus (+) ou moins (-) 3 km/h, pour les vitesses inférieures à 100 km/h ;
- plus (+) ou moins (-) 3 % de la vitesse, pour les vitesses égales ou supérieures à 100km/h.

ART. 9. – La vérification de l'installation est unitaire. Elle porte sur le réglage du positionnement des cinémomètres et de leurs capteurs. Elle est effectuée dès la première installation du cinémomètre sur le site, ainsi qu'après chaque intervention affectant le positionnement dudit cinémomètre.

En cas de changement du lieu d'installation d'un cinémomètre, celui-ci doit être, à nouveau soumis à cette opération de vérification.

Les instruments doivent être installés et utilisés conformément aux conditions fixées dans le certificat d'approbation de modèle et conformément au manuel d'utilisation destiné aux utilisateurs, fourni par le constructeur.

Si le cinémomètre a subi la vérification première ou la vérification périodique sur le site d'installation, il est dispensé de la vérification de l'installation.

ART. 10. – La vérification périodique des cinémomètres est effectuée une fois par an.

Elle est réalisée de manière unitaire, et comprend, pour chaque cinémomètre, un examen administratif et des essais métrologiques.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées à l'article 11 ci-après.

ART. 11. – Les erreurs maximales tolérées applicables aux instruments en service sont les suivantes :

- plus (+) ou moins (-) 5 km/h, pour les vitesses inférieures à 100 km/h ;
- plus (+) ou moins (-) 5 % de la vitesse, pour les vitesses égales ou supérieures à 100km/h.

ART. 12. – La conformité des cinémomètres aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'application de marques de conformité prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et la délivrance d'une attestation de conformité.

ART. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 regeb 1440 (14 mars 2019).

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

ANNEXE I

Exigences essentielles de construction

1. Le dispositif indicateur doit permettre une lecture sûre et non ambiguë des vitesses mesurées.

Les cinémomètres doivent indiquer la vitesse du véhicule contrôlé et, pour les instruments installés dans un véhicule en mouvement, la vitesse du véhicule dans lequel ils sont installés. Dans ce dernier cas, la détermination de la vitesse des deux véhicules doit être effectuée de façon concomitante.

La valeur maximale de l'échelon en service est d'un kilomètre par heure.

En vue des opérations de contrôle, le dispositif indicateur du cinémomètre ou un dispositif connectable doit pouvoir afficher les vitesses mesurées avec un échelon de 0,1 km/h.

2. Les cinémomètres doivent être munis d'un dispositif automatique permettant de vérifier, à chaque mise en marche, le bon fonctionnement des circuits principaux et des fonctions de mesurage de l'instrument.

3. Les cinémomètres doivent être munis d'un dispositif sélecteur de vitesses permettant de repérer les vitesses supérieures à une valeur prédéterminée.

4. Les certificats d'approbation de modèle fixent pour chaque cinémomètre l'étendue de mesurage et, pour les cinémomètres à visée axiale, la portée maximale de l'instrument définie par le fabricant. Au-delà de ces limites, l'instrument ne doit pas afficher de résultat de mesure.

5. L'instrument doit être conçu de façon qu'aucun résultat ne soit délivré en cas d'événement de circulation susceptible de rendre la mesure non significative.

6. Il ne doit pas être possible d'altérer le fonctionnement de l'instrument par les interfaces de liaison ou de communication éventuelles.

7. Les parties de l'instrument auxquelles l'utilisateur ne doit pas pouvoir accéder doivent être protégées par un dispositif de scellement.

8. L'instrument ne doit pas présenter de caractéristiques susceptibles d'entraîner, même occasionnellement, une utilisation erronée.

9. Le logiciel de l'instrument concernant les données à caractère métrologique et toutes les données relatives à l'infraction doivent être suffisamment protégés contre une corruption accidentelle ou intentionnelle. En particulier, ils ne doivent pas pouvoir être influencés par d'autres logiciels associés. Le logiciel doit être identifié et son identification doit être aisément accessible sur l'indicateur. Toute intervention sur les paramètres non accessibles à l'utilisateur doit être enregistrée et conservée automatiquement par le logiciel pendant deux ans, ou être rendue impossible sans le remplacement complet du logiciel.

10. Le résultat de chaque mesure égale ou supérieure à la valeur prédéterminée par le dispositif sélecteur de vitesses doit rester affiché tant qu'il n'y a pas intervention de l'opérateur. Après effacement du résultat, et sauf dans le cas d'un enregistrement de celui-ci, la mesure suivante ne doit pas pouvoir être effectuée avant un délai de trois secondes. Les cinémomètres utilisés avec un appareil de prise de vue peuvent être munis d'une remise à zéro automatique. La mesure suivant la remise à zéro peut alors être effectuée sans délai.

11. Si le cinémomètre est conçu pour mesurer les vitesses des véhicules en rapprochement et en éloignement, il doit indiquer sans ambiguïté le sens de déplacement pour chaque vitesse mesurée. Dans ce cas et lorsqu'un dispositif de prise de vue est associé au cinémomètre, cette information doit également être ajoutée aux indications portées sur les prises de vues.

12. Le cinémomètre doit être doté des moyens et dispositifs dont la mise en œuvre permet son installation de manière fiable et pérenne.

13. Si l'instrument est connecté à un dispositif complémentaire d'impression ou de prise de vue, les données issues de ce dispositif doivent être une reproduction exacte des résultats affichés par l'instrument et les dispositions particulières figurant ci-dessous s'appliquent.

14. Le dispositif de prise de vue doit fournir au moins une photographie permettant d'identifier sans ambiguïté le véhicule en infraction. Pour les instruments destinés au contrôle automatique, la plaque d'immatriculation du véhicule contrôlé doit être visible sur au moins une des photographies lorsque plusieurs prises de vues sont effectuées.

15. La concordance entre le véhicule contrôlé et celui figurant sur la prise de vue doit être assurée, notamment par la conception du système de fixation et d'orientation du dispositif de prise de vue.

16. L'instrument doit permettre d'indiquer les informations concernant le lieu, la date, l'heure du contrôle et le sens de circulation. En cas d'édition de photographies ou d'un ticket, ces informations doivent figurer sur ces documents.

17. Si une possibilité de transmission automatique des données est prévue, elle doit assurer l'authenticité et doit permettre que lesdites données soient sécurisées pour en assurer la confidentialité lors des transferts.

18. Lorsque le dispositif complémentaire met en œuvre un ou plusieurs logiciels, les dispositions du point 9 de la présente annexe leurs sont applicables.

* * *

ANNEXE II

Exigences essentielles de constructions supplémentaires

1. La distance du parcours, dont les extrémités doivent pouvoir être matérialisées pour les opérations de contrôle prévues à l'article 5, doit être établie à partir d'un moyen d'essais raccordé aux étalons nationaux ou équivalents approuvé par un organisme désigné pour l'examen de type.

2. La mesure du temps de parcours doit être réalisée par calcul de la durée écoulée entre l'heure de passage du véhicule relevée au point d'entrée et celle relevée au point de sortie de la zone de mesure. A chacune de ces valeurs horaires est associée l'identification du véhicule contrôlé.

3. La ou les horloges internes de l'instrument doivent être régulièrement synchronisées, directement ou par l'intermédiaire de l'une d'entre elles, avec une référence raccordée aux étalons nationaux ou équivalents.

4. Cette opération de synchronisation doit être effectuée toutes les six heures au plus. Si cette opération ne peut aboutir, le fonctionnement de l'instrument doit être interrompu tant qu'une synchronisation effective n'est pas réalisée. L'instrument doit mémoriser toutes les opérations de synchronisation successives dans un journal électronique pendant une période d'au moins un mois. Les échecs de synchronisation doivent également être mémorisés. De plus, sauf si l'horloge est unique, un contrôle interne des écarts entre les horloges doit être effectué automatiquement par l'instrument. La périodicité de ce contrôle et l'écart limite à ne pas dépasser sont définis par le fabricant et intégrés dans le calcul d'incertitude associé à la détermination des résultats de mesure. Tout dépassement de l'écart maximal doit rendre automatiquement impossible le fonctionnement de l'instrument. La survenue d'un tel cas doit être mémorisée dans un journal électronique pendant une période d'au moins un mois.

5. L'instrument doit fournir au moins un couple de photographies permettant d'identifier le véhicule contrôlé en entrée et en sortie de parcours. L'instrument doit associer à ces photographies les informations relatives au résultat de mesurage. La concordance entre les photographies et les informations associées doit être assurée.

6. Le processus d'identification doit garantir de façon certaine que seules sont appariées les données correspondant à un même véhicule détecté successivement en entrée et en sortie au cours d'un seul et même parcours de la section contrôlée. Il ne doit jamais pouvoir conduire à une association erronée entre une valeur de vitesse moyenne et un véhicule. Si l'association correcte ne peut pas être garantie de façon certaine, l'instrument ne doit pas délivrer de résultat de mesurage.

* * *

ANNEXE III

Spécifications techniques

L'approbation de modèle comporte :

- un examen de conformité au dossier de demande déposé et aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- des essais en laboratoire, notamment dans les conditions assignées de fonctionnement en température, condensation, humidité, alimentation électrique et sous les perturbations d'environnement électriques et électromagnétiques, qui sont effectués conformément aux normes internationales appropriées ;
- des essais en fonctionnement réel dans des conditions normales d'utilisation sur route, notamment pour s'assurer du bon fonctionnement, de l'adéquation de la procédure d'installation et, le cas échéant, du respect des exigences concernant les prises de vue.

Tous les essais en laboratoire et en fonctionnement réel sur route doivent être réalisés sur le même exemplaire de l'instrument.

La liste minimale des essais à réaliser en laboratoire est composée de :

1. La courbe d'erreurs en fonction de la vitesse ou des vitesses ;
2. L'exactitude de la valeur des vitesses simulées par le dispositif de calibrage interne ;
3. Dans les conditions assignées de fonctionnement mentionnées ci-après, les instruments doivent fonctionner correctement, c'est-à-dire présenter des affichages corrects et lisibles, respecter les erreurs maximales tolérées et, le cas échéant, pouvoir transmettre les données correctement ;

Sous l'effet des perturbations mentionnées ci-dessous, l'instrument doit également fonctionner correctement. Toutefois, il est admis que sous l'effet de la perturbation l'instrument ne délivre pas de résultat ou délivre un message d'erreur, sous réserve qu'après arrêt de la perturbation il retrouve un fonctionnement normal ;

4. Température :

L'intervalle de fonctionnement en température du cinémomètre et des dispositifs complémentaires associés s'étend de - 20 °C à + 60 °C. Toutefois, un intervalle réduit comprenant au moins la plage allant de - 10 °C à + 50 °C peut être spécifié par le fabricant avec des restrictions d'utilisation ou de maîtrise de l'environnement de l'instrument et un marquage spécifique sur celui-ci. De telles restrictions doivent également être rappelées dans la notice destinée aux utilisateurs.

L'instrument et ses dispositifs associés qui, en service normal, risquent d'être exposés au froid doivent supporter l'effet de la condensation lors d'un passage, sans palier, de la température la plus basse de l'intervalle de fonctionnement en température à une température d'environ 20 °C avec une humidité ambiante de 80 %. L'ensemble est placé en position de service pendant une heure après avoir quitté la chambre froide. La condensation ne doit pas provoquer des indications erronées ;

5. Humidité :

L'intervalle de fonctionnement en humidité relative s'étend de 10 % à 90 %.

6. Aspersion :

Un volume d'eau de 10 litres environ est projeté d'une distance de 3 mètres contre chaque côté du cinémomètre, sur les parties destinées à être exposées à l'air libre, une fois du dessus et une fois du dessous, l'instrument étant en service. Les éclaboussures ne doivent avoir aucun effet et ne doivent pas pénétrer à l'intérieur des cinémomètres.

Cet essai ne s'applique qu'aux cinémomètres à poste fixe et aux parties de cinémomètres embarqués installées hors du véhicule ;

7. Alimentation :

7.1. Pour les instruments alimentés par le secteur, la tension d'alimentation est comprise dans la plage spécifiée par le fabricant, qui doit aller au minimum de - 15 % à + 10 % de la tension électrique nominale prévue.

7.2. Pour les instruments alimentés par batterie en principal ou en secours, la tension d'alimentation est comprise dans une plage spécifiée par le fabricant. De plus, en dehors de ces limites, tant que les instruments délivrent des indications, ils doivent fonctionner correctement et respecter notamment les dispositions de l'annexe I.

7.3. En matière de compatibilité électromagnétique, l'instrument doit supporter :

- des microcoupures de l'alimentation ;
- des réductions de l'alimentation ;
- des régimes transitoires sur les lignes d'alimentation et de signal ;
- des ondes de choc sur les lignes d'alimentation et de signal ;
- des décharges électrostatiques ;
- des champs électromagnétiques rayonnés aux fréquences radioélectriques ;
- des champs électromagnétiques aux fréquences radioélectriques induisant des perturbations conduites sur les lignes d'alimentation et de signal.

Sauf spécification plus sévère demandée par le fabricant pour des installations particulières, le niveau de sévérité correspond à l'environnement résidentiel, commercial et industriel léger.

Les instruments alimentés par la batterie d'un véhicule doivent supporter les perturbations complémentaires suivantes :

- baisse de tension d'alimentation causée par l'amorçage des circuits de démarrage du moteur ;
- transitoires de perte de charge se produisant lorsqu'une batterie déchargée est déconnectée alors que le moteur tourne.

8. Chocs et vibrations :

Les instruments doivent être solidement construits. Ils doivent supporter des essais de choc. Les instruments destinés à être installés dans un véhicule doivent de plus être soumis à des essais de vibrations. La classe de sévérité de l'essai correspond à celle applicable aux instruments soumis à des chocs ou vibrations de niveau non négligeable ou élevé.

* * *

ANNEXE IV

**Liste des informations minimales
que doit contenir le carnet métrologique**

Le carnet métrologique d'un cinémomètre doit au minimum comporter les renseignements suivants :

- la marque, le type, le numéro de série du cinémomètre et, le cas échéant, de ses composants ;
- le numéro du certificat d'approbation de modèle ;
- pour la vérification première :
 - * l'identification de l'entité qui effectue la vérification (dénomination, adresse) ;
 - * la date et le lieu de réalisation de la vérification ;
 - * l'identifiant du ou des logiciels ;
 - * la décision prononcée à l'issue de la vérification ;
 - * le cas échéant, les dimensions de la marque de vérification périodique prévues par le certificat d'approbation de modèle ;
- pour la vérification de l'installation des cinémomètres installés à poste fixe non déplaçables :
 - * l'identification de l'organisme qui effectue la vérification (dénomination, adresse) ;
 - * la description du site d'installation, comprenant notamment le lieu, le nombre de voies de circulation couvertes par l'instrument, le ou les sens de circulation pour lesquels les mesures sont effectuées (éloignement, rapprochement, ou les deux) ;
 - * le cas échéant, l'identification et les caractéristiques des éléments de mesure associés au cinémomètre (cas des instruments mettant en œuvre des capteurs intégrés ou liés à la chaussée) ;
 - * la date de réalisation de la vérification de l'installation ;
- pour la vérification périodique :
 - * l'identification de l'entité qui effectue la vérification (dénomination, adresse) ;
 - * la date et le lieu de réalisation de la vérification ;
 - * la décision prononcée à l'issue de la vérification ;
- pour la réparation :
 - * la date de l'intervention ;
 - * l'identification du réparateur (dénomination, adresse) ;
 - * l'objet et l'étendue de la réparation ;
 - * la date de la vérification première après réparation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6769 du 9 chaabane 1440 (15 avril 2019).

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 727-19 du 7 regeb 1440 (14 mars 2019) définissant les caractéristiques métrologiques et techniques ainsi que les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire les cinémomètres radar de contrôle de la vitesse.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure tel qu'il a été complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté s'applique aux instruments de mesure de la vitesse pour le contrôle routier, ci-après dénommés « cinémomètres », qui mesurent la vitesse de déplacement des véhicules sur route, soit à partir d'un poste fixe déplaçable ou non, soit à partir d'un véhicule en mouvement, ainsi qu'aux dispositifs complémentaires destinés à imprimer ou enregistrer les résultats des mesures effectuées par ces cinémomètres qui sont destinés à l'usage sur les voies ouvertes à la circulation routière ou aux usages de l'expertise judiciaire relative aux véhicules.

Le présent arrêté couvre :

- les cinémomètres radars à effet Doppler ;
- les cinémomètres utilisant des faisceaux Laser.

ART. 2. – Les cinémomètres doivent indiquer la vitesse des véhicules en kilomètres par heure (km/h).

Si le cinémomètre délivre d'autres indications que celles couvertes par le présent arrêté, l'indication de la vitesse des véhicules ne doit pas être confondue avec les autres indications.

ART. 3. – Les cinémomètres utilisant l'effet Doppler et leurs dispositifs complémentaires doivent satisfaire aux exigences essentielles de construction fixées par la norme NM 15.3.002 approuvée par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 379-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines.

Les cinémomètres autres que ceux cités au premier alinéa du présent article, et leurs dispositifs complémentaires doivent satisfaire aux exigences essentielles de construction figurant en annexe I du présent arrêté.

Les cinémomètres à visée axiale utilisant des faisceaux Laser pour effectuer la mesure de la vitesse doivent satisfaire aux exigences de l'annexe I et l'annexe II du présent arrêté.

Les cinémomètres utilisant plusieurs capteurs pour chaque voie contrôlée, installés au-dessus de la chaussée ou dans celle-ci, doivent satisfaire aux exigences de l'annexe I et l'annexe III du présent arrêté.

ART. 4. – Tout cinémomètre doit avoir un carnet métrologique sur lequel sont consignées toutes les informations relatives aux opérations de contrôle, aux entretiens et aux réparations subies. Le carnet métrologique d'un cinémomètre doit au minimum comporter les renseignements listés en annexe V du présent arrêté.

En cas d'absence ou de détérioration du carnet métrologique, les essais exigibles pour la vérification première visée à l'article 5 ci-dessous doivent être réalisés.

A cet effet, le nouveau carnet doit mentionner la date et le motif de cette ouverture (perte ou destruction du carnet précédent).

ART. 5. – Tout cinémomètre est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- approbation de modèle ;
- vérification première ;
- vérification périodique.

Pour les cinémomètres installés à poste fixe non déplaçables, la vérification de l'installation est exigée.

ART. 6. – L'approbation des modèles de cinémomètres utilisant l'effet Doppler est effectuée conformément aux spécifications techniques de la norme NM 15.3.002 précitée.

Pour les autres cinémomètres, l'approbation des modèles est effectuée conformément aux spécifications techniques de l'annexe IV du présent arrêté.

La demande d'approbation du modèle doit être accompagnée :

- du manuel d'utilisation précisant notamment le mode d'installation et d'entretien de l'instrument et, le cas échéant, du dispositif complémentaire d'enregistrement ou de prise de vue associé. Dans ce cas, ledit manuel d'utilisation doit couvrir l'ensemble de ces instruments ;
- du logiciel et ses documents descriptifs (supports d'enregistrement) ;
- d'un rapport d'essai délivré par un organisme qualifié ;
- le cas échéant, d'un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART. 7. – La vérification première des cinémomètres comprend un examen administratif et des essais métrologiques.

Elle doit être réalisée de manière unitaire pour un lot homogène inférieur ou égal à 50 instruments, et selon une règle statistique pour un lot de 51 instruments ou plus.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées à l'article 8 ci-après.

Les essais métrologiques sont réalisés en laboratoire ou sur site routier.

Pour les cinémomètres installés dans un véhicule et destinés à effectuer des mesures en mouvement, les conditions d'installation de l'instrument et de son orientation font partie de la vérification première.

ART. 8. – Les erreurs maximales tolérées applicables aux instruments neufs ou réparés sont les suivantes :

- plus (+) ou moins (-) 3 km/h, pour les vitesses inférieures à 100 km/h ;
- plus (+) ou moins (-) 3 % de la vitesse, pour les vitesses égales ou supérieures à 100km/h.

ART. 9. – La vérification de l'installation est unitaire. Elle porte sur le réglage du positionnement des cinémomètres et de leurs capteurs. Elle est effectuée dès la première installation du cinémomètre sur le site, ainsi qu'après chaque intervention affectant le positionnement dudit cinémomètre.

En cas de changement du lieu d'installation d'un cinémomètre, celui-ci doit être, à nouveau soumis à cette opération de vérification.

Les instruments doivent être installés et utilisés conformément aux conditions fixées dans le certificat d'approbation de modèle et conformément au manuel d'utilisation destiné aux utilisateurs, fourni par le constructeur.

Si le cinémomètre a subi la vérification première ou la vérification périodique sur le site d'installation, il est dispensé de la vérification de l'installation.

ART. 10. – La vérification périodique des cinémomètres est effectuée une fois par an.

Elle est réalisée de manière unitaire, et comprend, pour chaque cinémomètre, un examen administratif et des essais métrologiques.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées à l'article 11 ci-après.

ART. 11. – Les erreurs maximales tolérées applicables aux instruments en service sont les suivantes :

- plus (+) ou moins (-) 5 km/h, pour les vitesses inférieures à 100 km/h ;
- plus (+) ou moins (-) 5 % de la vitesse, pour les vitesses égales ou supérieures à 100km/h.

ART. 12. – La conformité des cinémomètres aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'application de marques de conformité prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et la délivrance d'une attestation de conformité.

ART. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*, et abroge, à compter de la même date, l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2742-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) relatif aux cinémomètres radar de contrôle routier.

Rabat, le 7 rejev 1440 (14 mars 2019).

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

ANNEXE I

Exigences essentielles de construction

1. Le dispositif indicateur doit permettre une lecture sûre et non ambiguë des vitesses mesurées.

Les cinémomètres doivent indiquer la vitesse du véhicule contrôlé et, pour les instruments installés dans un véhicule en mouvement, la vitesse du véhicule dans lequel ils sont installés. Dans ce dernier cas, la détermination de la vitesse des deux véhicules doit être effectuée de façon concomitante.

La valeur maximale de l'échelon en service est d'un kilomètre par heure.

En vue des opérations de contrôle, le dispositif indicateur du cinémomètre ou un dispositif connectable doit pouvoir afficher les vitesses mesurées avec un échelon de 0,1 km/h.

2. Les cinémomètres doivent être munis d'un dispositif automatique permettant de vérifier, à chaque mise en marche, le bon fonctionnement des circuits principaux et des fonctions de mesurage de l'instrument.

3. Les cinémomètres doivent être munis d'un dispositif sélecteur de vitesses permettant de repérer les vitesses supérieures à une valeur prédéterminée.

4. Les certificats d'approbation de modèle fixent pour chaque cinémomètre l'étendue de mesurage et, pour les cinémomètres à visée axiale, la portée maximale de l'instrument définie par le fabricant. Au-delà de ces limites, l'instrument ne doit pas afficher de résultat de mesure.

5. L'instrument doit être conçu de façon qu'aucun résultat ne soit délivré en cas d'événement de circulation susceptible de rendre la mesure non significative.

6. Il ne doit pas être possible d'altérer le fonctionnement de l'instrument par les interfaces de liaison ou de communication éventuelles.

7. Les parties de l'instrument auxquelles l'utilisateur ne doit pas pouvoir accéder doivent être protégées par un dispositif de scellement.

8. L'instrument ne doit pas présenter de caractéristiques susceptibles d'entraîner, même occasionnellement, une utilisation erronée.

9. Le logiciel de l'instrument concernant les données à caractère métrologique et toutes les données relatives à l'infraction doivent être suffisamment protégés contre une corruption accidentelle ou intentionnelle. En particulier, ils ne doivent pas pouvoir être influencés par d'autres logiciels associés. Le logiciel doit être identifié et son identification doit être aisément accessible sur l'indicateur. Toute intervention sur les paramètres non accessibles à l'utilisateur doit être enregistrée et conservée automatiquement par le logiciel pendant deux ans, ou être rendue impossible sans le remplacement complet du logiciel.

10. Le résultat de chaque mesure égale ou supérieure à la valeur prédéterminée par le dispositif sélecteur de vitesses doit rester affiché tant qu'il n'y a pas intervention de l'opérateur. Après effacement du résultat, et sauf dans le cas d'un enregistrement de celui-ci, la mesure suivante ne doit pas pouvoir être effectuée avant un délai de trois secondes. Les cinémomètres utilisés avec un appareil de prise de vue peuvent être munis d'une remise à zéro automatique. La mesure suivant la remise à zéro peut alors être effectuée sans délai.

11. Si le cinémomètre est conçu pour mesurer les vitesses des véhicules en rapprochement et en éloignement, il doit indiquer sans ambiguïté le sens de déplacement pour chaque vitesse mesurée. Dans ce cas et lorsqu'un dispositif de prise de vue est associé au cinémomètre, cette information doit également être ajoutée aux indications portées sur les prises de vues.

12. Le cinémomètre doit être doté des moyens et dispositifs dont la mise en œuvre permet son installation de manière fiable et pérenne.

13. Si l'instrument est connecté à un dispositif complémentaire d'impression ou de prise de vue, les données issues de ce dispositif doivent être une reproduction exacte des résultats affichés par l'instrument et les dispositions particulières figurant ci-dessous s'appliquent.

14. Le dispositif de prise de vue doit fournir au moins une photographie permettant d'identifier sans ambiguïté le véhicule en infraction. Pour les instruments destinés au contrôle automatique, la plaque d'immatriculation du véhicule contrôlé doit être visible sur au moins une des photographies lorsque plusieurs prises de vues sont effectuées.

15. La concordance entre le véhicule contrôlé et celui figurant sur la prise de vue doit être assurée, notamment par la conception du système de fixation et d'orientation du dispositif de prise de vue.

16. L'instrument doit permettre d'indiquer les informations concernant le lieu, la date, l'heure du contrôle et le sens de circulation. En cas d'édition de photographies ou d'un ticket, ces informations doivent figurer sur ces documents.

17. Si une possibilité de transmission automatique des données est prévue, elle doit assurer l'authenticité et doit permettre que lesdites données soient sécurisées pour en assurer la confidentialité lors des transferts.

18. Lorsque le dispositif complémentaire met en œuvre un ou plusieurs logiciels, les dispositions du point 9 de la présente annexe leurs sont applicables.

* * *

ANNEXE II

Exigences essentielles de construction supplémentaires pour les cinémomètres à visée axiale utilisant des faisceaux Laser pour effectuer la mesure

1. L'angle entre l'axe d'émission du faisceau Laser et l'axe de visée du cinémomètre ne doit pas dépasser un dixième de degré d'angle. Le système de réglage de cet angle ne doit pas être accessible à l'utilisateur.

2. L'innocuité du ou des faisceaux Laser du cinémomètre doit être attestée par le fabricant ou son mandataire

* * *

ANNEXE III

Exigences essentielles de construction supplémentaires pour les cinémomètres utilisant plusieurs capteurs pour chaque voie contrôlée, installés au-dessus de la chaussée ou dans celle-ci

1. Le fabricant doit définir les caractéristiques du positionnement de chaque capteur, d'une part, par rapport à la configuration de la chaussée et, d'autre part, par rapport aux autres capteurs auxquels il est associé pour les mesures de vitesse.

2. Dans le cas où les dimensions, les formes ou les positions relatives des capteurs peuvent avoir un impact sur la qualité des résultats de mesurage, ces paramètres doivent être définis par le fabricant et mentionnés dans le certificat d'examen de type et l'accès aux paramètres de réglages de l'instrument doivent être protégés.

3. Lorsque le cinémomètre est constitué de plusieurs modules distants reliés entre eux, le couplage et les liaisons entre ces modules doivent être protégés contre des interventions pouvant altérer la qualité des mesures.

Les parties de l'instrument auxquelles l'utilisateur ne doit pas pouvoir accéder doivent être protégées par un dispositif de scellement.

* * *

ANNEXE IV

Spécifications techniques

L'approbation de modèle comporte :

- un examen de conformité au dossier de demande déposé et aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- des essais en laboratoire, notamment dans les conditions assignées de fonctionnement en température, condensation, humidité, alimentation électrique et sous les perturbations d'environnement électriques et électromagnétiques, qui sont effectués conformément aux normes internationales appropriées ;
- des essais en fonctionnement réel dans des conditions normales d'utilisation sur route, notamment pour s'assurer du bon fonctionnement, de l'adéquation de la procédure d'installation et, le cas échéant, du respect des exigences concernant les prises de vue.

Tous les essais en laboratoire et en fonctionnement réel sur route doivent être réalisés sur le même exemplaire de l'instrument.

La liste minimale des essais à réaliser en laboratoire est composée de :

1. La courbe d'erreurs en fonction de la vitesse ou des vitesses.

2. L'exactitude de la valeur des vitesses simulées par le dispositif de calibrage interne.

3. Dans les conditions assignées de fonctionnement mentionnées ci-après, les instruments doivent fonctionner correctement, c'est-à-dire présenter des affichages corrects et lisibles, respecter les erreurs maximales tolérées et, le cas échéant, pouvoir transmettre les données correctement.

Sous l'effet des perturbations mentionnées ci-dessous, l'instrument doit également fonctionner correctement. Toutefois, il est admis que sous l'effet de la perturbation l'instrument ne délivre pas de résultat ou délivre un message d'erreur, sous réserve qu'après arrêt de la perturbation il retrouve un fonctionnement normal.

4. Température :

L'intervalle de fonctionnement en température du cinémomètre et des dispositifs complémentaires associés s'étend de - 20 °C à + 60 °C. Toutefois, un intervalle réduit comprenant au moins la plage allant de - 10 °C à + 50 °C peut être spécifié par le fabricant avec des restrictions d'utilisation ou de maîtrise de l'environnement de l'instrument et un marquage spécifique sur celui-ci. De telles restrictions doivent également être rappelées dans la notice destinée aux utilisateurs.

L'instrument et ses dispositifs associés qui, en service normal, risquent d'être exposés au froid doivent supporter l'effet de la condensation lors d'un passage, sans palier, de la température la plus basse de l'intervalle de fonctionnement en température à une température d'environ 20 °C avec une humidité ambiante de 80 %. L'ensemble est placé en position de service pendant une heure après avoir quitté la chambre froide. La condensation ne doit pas provoquer des indications erronées.

5. Humidité :

L'intervalle de fonctionnement en humidité relative s'étend de 10 % à 90 %.

6. Aspersion :

Un volume d'eau de 10 litres environ est projeté d'une distance de 3 mètres contre chaque côté du cinémomètre, sur les parties destinées à être exposées à l'air libre, une fois du dessus et une fois du dessous, l'instrument étant en service. Les éclaboussures ne doivent avoir aucun effet et ne doivent pas pénétrer à l'intérieur des cinémomètres.

Cet essai ne s'applique qu'aux cinémomètres à poste fixe et aux parties de cinémomètres embarqués installées hors du véhicule.

7. Alimentation en électricité

7.1. Pour les instruments alimentés par le secteur, la tension d'alimentation est comprise dans la plage spécifiée par le fabricant, qui doit aller au minimum de - 15 % à + 10% de la tension électrique nominale prévue.

7.2. Pour les instruments alimentés par batterie en principal ou en secours, la tension d'alimentation est comprise dans une plage spécifiée par le fabricant. De plus, en dehors de ces limites, tant que les instruments délivrent des indications, ils doivent fonctionner correctement et respecter notamment les dispositions de l'annexe I.

7.3. En matière de compatibilité électromagnétique, l'instrument doit supporter :

- des microcoupures de l'alimentation en électricité ;
- des réductions de l'alimentation en électricité ;
- des régimes transitoires sur les lignes d'alimentation et de signal ;
- des ondes de choc sur les lignes d'alimentation et de signal ;
- des décharges électrostatiques ;
- des champs électromagnétiques rayonnés aux fréquences radioélectriques ;
- des champs électromagnétiques aux fréquences radioélectriques induisant des perturbations conduites sur les lignes d'alimentation et de signal.

Sauf spécification plus sévère demandée par le fabricant pour des installations particulières, le niveau de sévérité correspond à l'environnement résidentiel, commercial et industriel léger.

Les instruments alimentés par la batterie d'un véhicule doivent supporter les perturbations complémentaires suivantes :

- baisse de tension d'alimentation causée par l'amorçage des circuits de démarrage du moteur ;
- transitoires de perte de charge se produisant lorsqu'une batterie déchargée est déconnectée alors que le moteur tourne.

8. Chocs et vibrations :

Les instruments doivent être solidement construits. Ils doivent supporter des essais de choc. Les instruments destinés à être installés dans un véhicule doivent de plus être soumis à des essais de vibrations. La classe de sévérité de l'essai correspond à celle applicable aux instruments soumis à des chocs ou vibrations de niveau non négligeable ou élevé.

* * *

ANNEXE V

Liste des informations minimales que doit contenir le carnet métrologique

Le carnet métrologique d'un cinémomètre de contrôle routier doit au minimum comporter les renseignements suivants :

- la marque, le type, le numéro de série du cinémomètre et, le cas échéant, de ses composants ;
- le numéro du certificat d'approbation de modèle ;
- pour la vérification première :
 - * l'identification de l'entité qui effectue la vérification (dénomination, adresse) ;
 - * la date et le lieu de réalisation de la vérification ;
 - * l'identifiant du ou des logiciels ;
 - * la décision prononcée à l'issue de la vérification ;
 - * le cas échéant, les dimensions de la marque de vérification périodique prévues par le certificat d'approbation de modèle ;
- pour la vérification de l'installation des cinémomètres installés à poste fixe non déplaçables :
 - * l'identification de l'organisme qui effectue la vérification (dénomination, adresse) ;
 - * la description du site d'installation, comprenant notamment le lieu, le nombre de voies de circulation couvertes par l'instrument, le ou les sens de circulation pour lesquels les mesures sont effectuées (éloignement, rapprochement, ou les deux) ;
 - * le cas échéant, l'identification et les caractéristiques des éléments de mesure associés au cinémomètre (cas des instruments mettant en œuvre des capteurs intégrés ou liés à la chaussée) ;
 - * la date de réalisation de la vérification de l'installation ;
- pour la vérification périodique :
 - * l'identification de l'entité qui effectue la vérification (dénomination, adresse) ;
 - * la date et le lieu de réalisation de la vérification ;
 - * la décision prononcée à l'issue de la vérification ;
- pour la réparation :
 - * la date de l'intervention ;
 - * l'identification du réparateur (dénomination, adresse) ;
 - * l'objet et l'étendue de la réparation ;
 - * la date de la vérification première après réparation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6769 du 9 chaabane 1440 (15 avril 2019).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°381-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « HERBALGUA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Herbalgua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/004 signée le 18 rabii I 1440 (26 novembre 2018) entre la société « HERBALGUA sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « HERBALGUA sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11269 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/004 signée le 18 rabii I 1440 (26 novembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Herbalgua » pour la culture, en mer, de l'Algue « *Gracilaria Gracilis* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « HERBALGUA sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue « *Gracilaria Gracilis* » cultivée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2018/DOE/004 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1440 (19 février 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHAABOUN.*

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°381-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « HERBALGUA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Herbalgua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

| Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Herbalgua » n°2018/DOE/004 signée le 18 rabii I 1440 (26 novembre 2018) entre la société « HERBALGUA sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008)) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|-----------------|----------|-----------|----|------------------|-----------------|----|------------------|-----------------|----|-----------------|-----------------|----|-----------------|-----------------|----|------------------|-----------------|
| Nom du bénéficiaire | Société « HERBALGUA sarl » Oued Chiaf, avenue Atlas Rue 2 n°17, Dakhla | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Durée de la Convention | Dix (10) ans, renouvelable | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lieu d'implantation de la ferme aquacole : | Au large de Labouirda, province d'Oued Eddahab | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Superficie : | vingt (20) hectares | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Limites externes d'implantation pour l'exploitation : | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°11'56,9216" N</td> <td>16°8'55,1105" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°11'50,7336" N</td> <td>16°8'57,2744" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°12'0,7340" N</td> <td>16°9'30,7458" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°12'6,9224" N</td> <td>16°9'28,5822" W</td> </tr> <tr> <td>B5</td> <td>23°11'56,9216" N</td> <td>16°8'55,1105" W</td> </tr> </tbody> </table> | Bornes | Latitude | Longitude | B1 | 23°11'56,9216" N | 16°8'55,1105" W | B2 | 23°11'50,7336" N | 16°8'57,2744" W | B3 | 23°12'0,7340" N | 16°9'30,7458" W | B4 | 23°12'6,9224" N | 16°9'28,5822" W | B5 | 23°11'56,9216" N | 16°8'55,1105" W |
| Bornes | Latitude | Longitude | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B1 | 23°11'56,9216" N | 16°8'55,1105" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B2 | 23°11'50,7336" N | 16°8'57,2744" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B3 | 23°12'0,7340" N | 16°9'30,7458" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B4 | 23°12'6,9224" N | 16°9'28,5822" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B5 | 23°11'56,9216" N | 16°8'55,1105" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Zone de protection : | largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Signalement en mer : | de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Activité de la ferme aquacole | Culture de l'algue « <i>Gracilaria Gracilis</i> »; | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Technique utilisée : | filières de sub-surface | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Moyens d'exploitation: | Navires de servitude | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Contrôle et suivi technique et scientifique | L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Surveillance environnementale : | Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Gestion des déchets : | Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Montant de la redevance due: | -droit fixe : Dix mille (10.000) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues. | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°383-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « PARCS OSTREICOLES SAIDI sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Parcs Ostréicoles Saidi » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX
ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/73 signée le 18 rabii I 1440 (26 novembre 2018) entre la société « PARCS OSTREICOLES SAIDI sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « PARCS OSTREICOLES SAIDI sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 7185 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/73 signée le 18 rabii I 1440 (26 novembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Parcs Ostréicoles Saidi » pour l'élevage, en mer, de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « PARCS OSTREICOLES SAIDI sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2018/DOE/73 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1440 (19 février 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°383-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « PARCS OSTREICOLES SAIDI sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Parcs Ostréicoles Said » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

| Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Parcs Ostréicoles Said » n°2018/DOE/73 signée le 18 rabii I 1440 (26 novembre 2018) entre la société « PARCS OSTREICOLES SAIDI sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hijal429 (12 décembre 2008)) | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|----------------|----------|-----------|----|----------------|----------------|----|----------------|----------------|----|----------------|----------------|----|---------------|---------------|
| Nom du bénéficiaire | Société « PARCS OSTREICOLES SAIDI sarl AU » Hay El Massira 03 Av.Taoual Amrou n°344, Dakhla | | | | | | | | | | | | | | | |
| Durée de la Convention | Dix (10) ans, renouvelable | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation pour l'exploitation: | Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab Dix (10) hectares <table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°33'43,71" N</td> <td>15°54'51,49" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°33'47,47" N</td> <td>15°54'52,36" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°33'53,18" N</td> <td>15°54'26,14" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°33'49,41"N</td> <td>15°54'24,6" W</td> </tr> </tbody> </table> | Bornes | Latitude | Longitude | B1 | 23°33'43,71" N | 15°54'51,49" W | B2 | 23°33'47,47" N | 15°54'52,36" W | B3 | 23°33'53,18" N | 15°54'26,14" W | B4 | 23°33'49,41"N | 15°54'24,6" W |
| Bornes | Latitude | Longitude | | | | | | | | | | | | | | |
| B1 | 23°33'43,71" N | 15°54'51,49" W | | | | | | | | | | | | | | |
| B2 | 23°33'47,47" N | 15°54'52,36" W | | | | | | | | | | | | | | |
| B3 | 23°33'53,18" N | 15°54'26,14" W | | | | | | | | | | | | | | |
| B4 | 23°33'49,41"N | 15°54'24,6" W | | | | | | | | | | | | | | |
| Zone de protection : | Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole | | | | | | | | | | | | | | | |
| Signalement en mer : | de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation | | | | | | | | | | | | | | | |
| Activité de la ferme aquacole Technique utilisée : Moyens d'exploitation: | Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » ; Technique des poches sur des tables Navires de servitude | | | | | | | | | | | | | | | |
| Contrôle et suivi technique et scientifique Surveillance environnementale : Gestion des déchets : | L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. | | | | | | | | | | | | | | | |
| Montant de la redevance due: | -droit fixe : cent (100) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues. | | | | | | | | | | | | | | | |

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°385-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « PESCA DAWAS sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Pesca Dawas » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/007 signée le 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) entre la société « PESCA DAWAS sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « PESCA DAWAS sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 7679 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/007 signée le 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Pesca Dawas » pour la culture, en mer, de l'algue « *Gracilaria Gracilis* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « PESCA DAWAS sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue « *Gracilaria Gracilis* » cultivée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/007 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1440 (19 février 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°385-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « PESCA DAWAS sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Pesca Dawas » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

| Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Pesca Dawas » n° 2018/DOE/007 signée le 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) entre la société « PESCA DAWAS sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hijal429 (12 décembre 2008)) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|------------------|----------|-----------|----|-----------------|------------------|----|----------------|------------------|----|-----------------|------------------|----|----------------|------------------|----|-----------------|------------------|
| Nom du bénéficiaire | Société « PESCA DAWAS sarl » Avenue Al Alaouin n°57- Dakhla | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Durée de la Convention | Dix (10) ans, renouvelable | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation pour l'exploitation: | Au large de Labourda, province d'Oued Eddahab Vingt (20) hectares <table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°8'19,4708" N</td> <td>16°11'25,0966" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°8'14,1526"N</td> <td>16°11'29,1444" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°8'32,8690" N</td> <td>16°11'57,8972" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°8'38,1872"N</td> <td>16°11'53,8498" W</td> </tr> <tr> <td>B5</td> <td>23°8'19,4708" N</td> <td>16°11'25,0966" W</td> </tr> </tbody> </table> | Borne | Latitude | Longitude | B1 | 23°8'19,4708" N | 16°11'25,0966" W | B2 | 23°8'14,1526"N | 16°11'29,1444" W | B3 | 23°8'32,8690" N | 16°11'57,8972" W | B4 | 23°8'38,1872"N | 16°11'53,8498" W | B5 | 23°8'19,4708" N | 16°11'25,0966" W |
| Borne | Latitude | Longitude | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B1 | 23°8'19,4708" N | 16°11'25,0966" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B2 | 23°8'14,1526"N | 16°11'29,1444" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B3 | 23°8'32,8690" N | 16°11'57,8972" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B4 | 23°8'38,1872"N | 16°11'53,8498" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B5 | 23°8'19,4708" N | 16°11'25,0966" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Zone de protection : | largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Signalement en mer : | de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation: | Culture de l'algue « <i>Gracilaria Gracilis</i> » Filières de sub-surface Navires de servitude | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Contrôle et suivi technique et scientifique Surveillance environnementale : Gestion des déchets : | L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Montant de la redevance due: | - droit fixe : Dix mille (10.000) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues. | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°389-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société «ALIYA GOLFSNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aliya Golf » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/026 signée le 11 rabii I 1440 (19 novembre 2018) entre la société « ALIYA GOLFSNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société « ALIYA GOLFSNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 7181 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/026 signée le 11 rabii I 1440 (19 novembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Aliya Golf » pour l'élevage, en mer, de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ALIYA GOLFSNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/026 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1440 (19 février 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°389-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « ALIYA GOLFSNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aliya Golf » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

| Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Aliya Golf » n° 2018/DOE/026 signée le 11 rabii I 1440 (19 novembre 2018) entre la société « ALIYA GOLFSNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008)) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|-----------------|----------|-----------|----|---------------|-----------------|----|----------------|-----------------|----|---------------|-----------------|----|---------------|-----------------|----|---------------|-----------------|
| Nom du bénéficiaire | Société «ALIYA GOLFSNC» Hay El Ghofran croisement avenue Bahiya Aini et avenue Mrabih OulaBeh n°27-Dakhla | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Durée de la Convention | Dix (10) ans, renouvelable | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lieu d'implantation de la ferme aquacole : | Au large de Cintra, province d'Oued Eddahab | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Superficie : | Deux (02) hectares | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Limites externes d'implantation pour l'exploitation : | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°5'4,9394"N</td> <td>16°11'38,1872"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°4'59,5546"N</td> <td>16°11'42,1289"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°5'1,3776"N</td> <td>16°11'45,0391"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°5'6,7628"N</td> <td>16°11'41,0975"W</td> </tr> <tr> <td>B5</td> <td>23°5'4,9394"N</td> <td>16°11'38,1872"W</td> </tr> </tbody> </table> | Bornes | Latitude | Longitude | B1 | 23°5'4,9394"N | 16°11'38,1872"W | B2 | 23°4'59,5546"N | 16°11'42,1289"W | B3 | 23°5'1,3776"N | 16°11'45,0391"W | B4 | 23°5'6,7628"N | 16°11'41,0975"W | B5 | 23°5'4,9394"N | 16°11'38,1872"W |
| Bornes | Latitude | Longitude | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B1 | 23°5'4,9394"N | 16°11'38,1872"W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B2 | 23°4'59,5546"N | 16°11'42,1289"W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B3 | 23°5'1,3776"N | 16°11'45,0391"W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B4 | 23°5'6,7628"N | 16°11'41,0975"W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B5 | 23°5'4,9394"N | 16°11'38,1872"W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Zone de protection : | largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Signalement en mer : | de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Activité de la ferme aquacole : | Elevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Technique utilisée : | Technique de table surélevée | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Moyens d'exploitation: | Navires de servitude | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Contrôle et suivi technique et scientifique | L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Surveillance environnementale : | Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Gestion des déchets : | Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Montant de la redevance due: | - droit fixe : Mille (1000) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues. | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°390-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « GOLDEN MOLLUSQUE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Golden mollusque » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/028 signée le 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) entre la société « GOLDEN MOLLUSQUE sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « GOLDEN MOLLUSQUE sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11171 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/028 signée le 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Golden Mollusque » pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « GOLDEN MOLLUSQUE sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/028 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1440 (19 février 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°390-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « GOLDEN MOLLUSQUE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Golden Mollusque » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

| Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Golden Mollusque » n° 2018/DOE/028 signée le 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) entre la société « GOLDEN MOLLUSQUE sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hijja1429 (12 décembre 2008)) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|------------------|----------|-----------|----|----------------|------------------|----|-----------------|-----------------|----|----------------|-----------------|----|-----------------|-----------------|----|----------------|-----------------|
| Nom du bénéficiaire | Société «GOLDEN MOLLUSQUE sarl AU» Hay Kassam 2, Rue 9 n°8 Dakhla | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Durée de la Convention | Dix (10) ans, renouvelable | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lieu d'implantation de la ferme aquacole : | En mer, au large de Labouirda, province d'Oued Eddahab | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Superficie : | Vingt (20) hectares | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Limites externes d'implantation pour l'exploitation : | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°15'0,6469"N</td> <td>16°12'50,3305" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°14'54,4582"N</td> <td>16°12'52,4923"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°15'4,4453"N</td> <td>16°13'25,9806"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°15'10,6340"N</td> <td>16°13'23,8192"W</td> </tr> <tr> <td>B5</td> <td>23°15'0,6469"N</td> <td>16°12'50,3305"W</td> </tr> </tbody> </table> | Bornes | Latitude | Longitude | B1 | 23°15'0,6469"N | 16°12'50,3305" W | B2 | 23°14'54,4582"N | 16°12'52,4923"W | B3 | 23°15'4,4453"N | 16°13'25,9806"W | B4 | 23°15'10,6340"N | 16°13'23,8192"W | B5 | 23°15'0,6469"N | 16°12'50,3305"W |
| Bornes | Latitude | Longitude | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B1 | 23°15'0,6469"N | 16°12'50,3305" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B2 | 23°14'54,4582"N | 16°12'52,4923"W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B3 | 23°15'4,4453"N | 16°13'25,9806"W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B4 | 23°15'10,6340"N | 16°13'23,8192"W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B5 | 23°15'0,6469"N | 16°12'50,3305"W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Zone de protection : | largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Signalement en mer : | de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Activité de la ferme aquacole : | Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » ; | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Technique utilisée : | Filières de sub-surface | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Moyens d'exploitation: | Navires de servitude | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Contrôle et suivi technique et scientifique | L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Surveillance environnementale : | Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement; | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Gestion des déchets : | Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Montant de la redevance due: | -droit fixe : Dix mille (10.000) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues. | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°391-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « CINTRA- PRO sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Cintra-Pro » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hijra 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/E014 signée le 11 rabii I 1440 (19 novembre 2018) entre la société « CINTRA- PRO sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « CINTRA- PRO sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11229 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/ E014 signée le 11 rabii I 1440 (19 novembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Cintra-Pro » pour la culture, en mer, de l'algue « *Gracilaria Gracilis* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « CINTRA- PRO sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue « *Gracilaria Gracilis* » cultivée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/ E014 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1440 (19 février 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°391-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « CINTRA-PRO sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Cintra-Pro » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

| Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Cintra-Pro » n° 2018/DOE/E014 signée le 11 rabii I 1440 (19 novembre 2018) entre la société « CINTRA-PRO sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hijja1429 (12 décembre 2008)) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|------------------|----------|-----------|----|-----------------|------------------|----|-----------------|------------------|----|------------------|------------------|----|------------------|------------------|----|-----------------|------------------|
| Nom du bénéficiaire | Société « CINTRA-PRO sarl AU » Lot Annahda, 13 ^{ème} tranche bloc 18 lot n°1373- Dakhla | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Durée de la Convention | Dix (10) ans, renouvelable | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation pour l'exploitation : | Au large de Cintra, province d'Oued Eddahab Vingt (20) hectares <table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>22°56'9,6720" N</td> <td>16°13'41,0614" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>22°56'3,9664" N</td> <td>16°13'44,4313" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>22°56'19,5709" N</td> <td>16°14'15,2347" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>22°56'25,2769" N</td> <td>16°14'11,8651" W</td> </tr> <tr> <td>B5</td> <td>22°56'9,6720" N</td> <td>16°13'41,0614" W</td> </tr> </tbody> </table> | Bornes | Latitude | Longitude | B1 | 22°56'9,6720" N | 16°13'41,0614" W | B2 | 22°56'3,9664" N | 16°13'44,4313" W | B3 | 22°56'19,5709" N | 16°14'15,2347" W | B4 | 22°56'25,2769" N | 16°14'11,8651" W | B5 | 22°56'9,6720" N | 16°13'41,0614" W |
| Bornes | Latitude | Longitude | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B1 | 22°56'9,6720" N | 16°13'41,0614" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B2 | 22°56'3,9664" N | 16°13'44,4313" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B3 | 22°56'19,5709" N | 16°14'15,2347" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B4 | 22°56'25,2769" N | 16°14'11,8651" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B5 | 22°56'9,6720" N | 16°13'41,0614" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Zone de protection : Signalement en mer : | largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation: | Culture de l'algue « <i>Gracilaria Gracilis</i> » ; Filières de sub-surface Navires de servitude | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Contrôle et suivi technique et scientifique Surveillance environnementale : Gestion des déchets : | L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Montant de la redevance due: | - droit fixe : Dix mille (10.000) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues. | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 392-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Cintra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/018 signée le 20 rabii I 1440 (28 novembre 2018) entre la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 9013 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/018 signée le 20 rabii I 1440 (28 novembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Cintra » pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » .

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/018 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1440 (19 février 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

| | |
|--|--|
| Zone de protection : Signalement en mer : : | largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation |
| Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation: | Élevage des espèces halieutiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » et ; - l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » ; - technique sur bouchot pour la moule ; - technique des poches sur des tables pour l'huître creuse. Navires de servitude |
| Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets : | L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) ; Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. |
| Montant de la redevance due: | -droit fixe : Onze mille (11.000) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues. |

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°393-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société «ALGA AL AAYN AL BAYDAE sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Alga Al Aayn Al Baydae » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/013 signée le 11 rabii I 1440 (19 novembre 2018) entre la société « ALGA AL AAYN AL BAYDAE sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ALGA AL AAYN AL BAYDAE sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Laâyoune sous le numéro 23525 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/013 signée le 11 rabii I 1440 (19 novembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Alga Al Aayn Al Baydae » pour la culture, en mer, de l'algue « *Gracilaria Gracilis* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ALGA AL AAYN AL BAYDAE sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue « *Gracilaria Gracilis* » cultivée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/013 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1440 (19 février 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°393-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « ALGA AL AAYN AL BAYDAE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Alga Al Aayn Al Baydae » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

| Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Alga Al Aayn Al Baydae » n° 2018/DOE/013 signée le 11 rabii I 1440 (19 novembre 2018) entre la société « ALGA AL AAYN AL BAYDAE sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|------------------|----------|-----------|----|------------------|-----------------|----|------------------|------------------|----|------------------|------------------|----|-----------------|------------------|----|-----------------|-----------------|
| Nom du bénéficiaire | Société «ALGA AL AAYN AL BAYDAE sarl AU» Avenue de la Mecque, Imm joumani 1 ^{er} Etage n°1- Laâyoune | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Durée de la Convention | Dix (10) ans, renouvelable | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lieu d'implantation de la ferme aquacole : | Au large de Cintra, province d'Oued Eddahab | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Superficie : | Vingt (20) hectares | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Limites externes d'implantation pour l'exploitation: | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>22°58'43,9075" N</td> <td>16°12'9,9191" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>22°58'38,2030" N</td> <td>16°12'13,2905" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>22°58'53,8115" N</td> <td>16°12'44,1011" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>22°58'59,5171"N</td> <td>16°12'40,7297" W</td> </tr> <tr> <td>B5</td> <td>22°58'43,9075"N</td> <td>16°12'9,9191" W</td> </tr> </tbody> </table> | Bornes | Latitude | Longitude | B1 | 22°58'43,9075" N | 16°12'9,9191" W | B2 | 22°58'38,2030" N | 16°12'13,2905" W | B3 | 22°58'53,8115" N | 16°12'44,1011" W | B4 | 22°58'59,5171"N | 16°12'40,7297" W | B5 | 22°58'43,9075"N | 16°12'9,9191" W |
| Bornes | Latitude | Longitude | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B1 | 22°58'43,9075" N | 16°12'9,9191" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B2 | 22°58'38,2030" N | 16°12'13,2905" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B3 | 22°58'53,8115" N | 16°12'44,1011" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B4 | 22°58'59,5171"N | 16°12'40,7297" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B5 | 22°58'43,9075"N | 16°12'9,9191" W | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Zone de protection : | largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Signalement en mer : | de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Activité de la ferme aquacole : | Culture de l'algue « <i>Gracilaria Gracilis</i> » ; | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Technique utilisée : | Filières de sub-surface | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Moyens d'exploitation: | Navires de servitude | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Contrôle et suivi technique et scientifique | L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Surveillance environnementale : | Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Gestion des déchets : | Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Montant de la redevance due: | - droit fixe : Dix mille (10.000) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues. | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°647-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « EZZOUHOUR » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « EZZOUHOUR » dont le siège social sis lot n°B652, zone industrielle, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « EZZOUHOUR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1440 (13 mars 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6768 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°648-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « AGROPROS » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGROPROS » dont le siège social sis 22, Boulevard Hassan El Alaoui, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « AGROPROS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année, pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- semestriellement, pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement, pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1440 (13 mars 2019).
AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6768 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°649-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « ARZAK SEEDS TRADE » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ARZAK SEEDS TRADE » dont le siège social sis 61, rue Allal Ben Ahmed Amkik, Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « ARZAK SEEDS TRADE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année, les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- semestriellement, les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement, les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1440 (13 mars 2019).
AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6768 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°650-19 du 6 rejev 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « KEMAGRO » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « KEMAGRO » dont le siège social sis 61, rue Allal Ben Ahmed Amkik, Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « KEMAGRO » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année, pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- semestriellement, pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement, pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejev 1440 (13 mars 2019).
AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6768 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°651-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « ATRACO » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ATRACO » dont le siège social sis 101, rue Saint Saens, Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « ATRACO » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1440 (13 mars 2019).
AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6768 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°652-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « MAYAGRICOLE » pour commercialiser des semences certifiées du riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAYAGRICOLE » dont le siège social sis route de Tanger, Sidi Allal Tazi, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq(5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2197-13, des achats, des ventes et des stocks des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « MAYAGRICOLE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, à la fin du mois de décembre de chaque année.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1440 (13 mars 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6768 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°653-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société «OMNIUM AGRICOLE DU SOUSS» pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « OMNIUM AGRICOLE DU SOUSS » dont le siège social sis zone industrielle, Tassila III, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°859-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « OMNIUM AGRICOLE DU SOUSS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1440 (13 mars 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6768 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°654-19 du 6 reheb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « VERT&EAU » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « VERT&EAU » dont le siège social sis bloc 6, n°1 Hay Lakhzante, Lamzar, Aït Melloul, Inzegane, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°859-75, 971-75 et 2197-13 doit être faite par la société «VERT&EAU» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année, pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- mensuellement, pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 reheb 1440 (13 mars 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6768 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°655-19 du 6 reheb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « MERCA BESTAGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MERCA BESTAGRI » dont le siège social sis Hay Elwahda, boulevard Mbarek Elbakkay Lahbil, n°2, route Taza, 3^{ème} étage, appartement 5, Oujda, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la société « MERCA BESTAGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks des plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1440 (13 mars 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6768 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°656-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « NATURE SAFRAN » pour commercialiser des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « NATURE SAFRAN » dont le siège social sis Zaouite Sidi Hssain Taznakhte, Ouarzazate, est agréée pour commercialiser des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°3403-14, des productions, des ventes et des stocks des bulbes mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « NATURE SAFRAN » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, avant la fin du mois de mai de chaque année.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir susvisé n°1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 6 rejeb 1440 (13 mars 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6768 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°657-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « AQUA GREEN » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticales, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2940-13 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AQUA GREEN » dont le siège social sis quartier administratif, rue Madagascar, N°9, 1^{er} étage, bureau n°1, Fquih Ben Salah, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences, des plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°857-75, 859-75, 862-75, 971-75, 2099-03, 2100-03, 2110-05, 622-11, 2157-11, 2940-13, 2197-13, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la société « AQUA GREEN » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en novembre et mai de chaque année, pour la situation des stocks des plants de grenadier.
- en septembre de chaque année, pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- semestriellement, pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- à la fin du mois de décembre de chaque année, pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- mensuellement, pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 6 rejab 1440 (13 mars 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6768 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°658-19 du 6 rejab 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « PEPINIERE CHRIFA » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes et des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE CHRIFA » dont le siège social sis 64, angle rue Mohamed Amraoui et Maamora, résidence Al Ahram, appartement n°10, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes et des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°2098-03 et 2099-03, doit être faite par la société « PEPINIERE CHRIFA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en janvier et en juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 6 rejev 1440 (13 mars 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n°6768 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019).

**Décision du conseil de l'Autorité de contrôle des assurances
et de la prévoyance sociale n° P/EA/2.18 du
23 safar 1440 (2 novembre 2018) portant octroi
d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance
dénommée « RMA ASSISTANCE ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée
par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle
qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161
et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de
contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée
par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014),
notamment ses articles 15, 19 et 148 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004)
pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des
assurances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son
article premier ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation
n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux
entreprises d'assurances et de réassurance, tel qu'il a été
modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise
d'assurances et de réassurance dénommée « RMA ASSISTANCE »
en date du 17 juillet 2017 ;

Après avis de la commission de régulation réunie le
28 juin 2018 ;

Après délibérations du conseil de l'Autorité de contrôle
des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion
du 5 juillet 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de
réassurance dénommée « RMA ASSISTANCE », dont le siège
social est à Casablanca, 83, avenue de l'Armée Royale, est
agrée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances
et de réassurance ci-après, prévues aux 23° et 29° de l'article
premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation
n° 1548-05 susvisé :

23°) Opérations d'assistance ;

29°) Opérations de réassurance liées aux opérations
d'assistance.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin
officiel*.

Rabat, le 23 safar 1440 (2 novembre 2018).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6731 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 13-19 du 15 jourmada II 1440 (21 février 2019) relative à l'émission « STAND'UP » diffusée par le service télévisuel public « AL OULA » édité par la SNRT.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son préambule et ses articles 3, 46 et 48 ;

Vu le cahier des charges de la SNRT, notamment ses articles 183.1, 183.3, 184.1 ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'édition du 2 février 2019 de l'émission « STAND'UP » diffusée par le service télévisuel public « AL OULA » édité par la SNRT,

Et après en avoir délibéré :

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi des programmes audiovisuel que l'édition du 2 février 2019 de l'émission de télé-réalité « STAND'UP » diffusée par le service télévisuel public « AL OULA » édité par la SNRT, contenait un sketch d'un candidat, présenté par l'animatrice sous un nom de scène « Kahlouch », comme suit :

« ... كيفما كيلقبوه المعجبين بيه في مواقع التواصل كحلوش إسم الشهرة ديالو... ».

Attendu qu'il a également été relevé que le candidat a incarné, dans ce sketch, le personnage d'un immigré, d'origine africaine subsaharienne, en se présentant notamment par des termes tels que : « (...) Je vous présente (nom du candidat), de (pays subsaharien d'origine) ... Kahlouch du Maroc ! (...) » ;

Attendu qu'il a également été relevé, que les membres du jury ont présenté leurs avis et leurs observations à l'issue de la performance du candidat, que l'une d'entre eux, notamment, a commenté en adoptant un accent se voulant similaire à celui du candidat, par l'utilisation de propos tels que : « (...) Oui je vais commencer ! Je vais te dire mes remarques ! est-ce que tu vas accepter ? (...) » ;

Comme également commenté par un autre membre du jury, par des propos tels que : « (...) Je veux l'africain !... où est l'africain !? (...) » ;

Attendu que le public scandait le qualificatif « kahlouch » durant le sketch ;

Attendu que le préambule de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « (...) Cette loi se fonde, dans sa philosophie générale et ses objectifs, sur, d'une part, les constantes et les référents constitutionnels du Royaume (...) et, d'autre part, les

principes universels relatifs aux droits de l'Homme, tels que reconnus au niveau international (...) S'inspirant des Hautes Orientations Royales, cette loi, (...) vise les objectifs suivants :

- *La consécration de la liberté de communication audiovisuelle et la garantie des libertés d'expression, d'opinion et de communication individuelles et collectives, ainsi que le respect des règles de l'éthique et de la déontologie, le respect des droits de l'Homme, notamment le respect de la dignité de la personne humaine (...) » ;*

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 précitée dispose que : « *La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté préserve l'unité nationale et l'intégrité territoriale, et le maintien de la cohésion et de la diversité des éléments de l'identité nationale, unifiée avec toutes ses composantes, arabo-islamique, amazighe, saharo-hassani et ses affluents africains (...) l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture de modération, de tolérance et de dialogue et la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et civilisations (...) » ;*

Attendu que l'article 183.1 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

« تقوم الشركة بإعداد برامجها بكل حرية مع مراعاة احترام المقتضيات القانونية ودقت التحملات هذا. وهي تتحمل مسؤولياتها كاملة في هذا الشأن.

تمارس هذه الحرية في إطار احترام الكرامة الإنسانية وحرية الغير وملكيته، والتنوع والطابع التعددي للتعبير عن تيارات الفكر والرأي (...);

Attendu que l'article 183.3 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

« تحتفظ الشركة في كل الظروف بالتحكم في ما يذاع أو يبث على خدماتها. ويتعين عليها المراقبة القبالية للبرامج أو أجزاء البرامج المسجلة قبل بثها (...);

Attendu que l'article 184.1 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

« تشكل كرامة الإنسان إحدى مكونات النظام العام. ولا يمكن التنازل عن هذا المبدأ بواسطة اتفاقات خاصة، حتى في حالة التعبير عن الموافقة من طرف الشخص المعني. ولهذا الغرض، تسهر الشركة في إطار برامجها على احترام شخص الإنسان وكرامته (...);

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé un courrier en date du 7 février 2019 à la SNRT au sujet des observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu en date du 14 février 2019 une réponse de la SNRT au regard des observations enregistrées ;

Attendu qu'il résulte de la réponse de l'opérateur, que ce sketch a fait l'objet d'une évaluation particulière et qu'il a finalement été considéré que son contenu relevait de l'humour, de l'auto dérision et qu'il n'outrepassait donc pas les règles encadrant la liberté d'expression ;

Attendu que le secteur audiovisuel public assure, dans l'intérêt général, des missions de service public tendant à satisfaire les besoins de culture et d'éducation du public et contribue à la promotion de la citoyenneté, des valeurs d'ouverture et de tolérance, des valeurs des droits de l'Homme, et la lutte contre toutes les formes de discrimination, à travers les programmes audiovisuels, notamment à l'égard du jeune public ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle considère que l'utilisation du qualificatif « kahlouch » de manière répétitive, bien qu'adopté en tant que nom de scène par le candidat lui-même, constitue un sobriquet, à connotation péjorative, renvoyant à sa couleur de peau ; ce qui, associé d'une part, au personnage incarné d'un immigrant d'Afrique subsaharienne, tel que représenté par la mise en scène, avec un accent caricatural, ainsi que d'autre part, les réactions des membres du jury et les acclamations du public sur le plateau, scandant le dit sobriquet, dépassent le caractère comique et confinent à la moquerie et au mépris, ce qui constitue donc une injure à connotation péjorative et à perception raciale, à l'égard d'une catégorie du public, et met ce contenu précisément en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires ci-haut, relatives à la dignité humaine ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la SNRT ;

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que la SNRT, éditrice du service télévisuel public « AL OULA », a enfreint les dispositions en vigueur, notamment celles relatives à la dignité humaine ;

2) Décide d'adresser un avertissement à la SNRT ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel* ;

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 15 jourmada II 1440 (21 février 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6769 du 9 chaabane 1440 (15 avril 2019).

**Décision du CSCA n° 14-19 du 15 jourmada II 1440 (21 février 2019)
relative à l'émission « في قفص الاتهام » diffusée par le
service radiophonique « MED RADIO » éditée par la
« Société Audiovisuelle Internationale ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses
articles 3 (alinéa 1 et 7), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son
préambule et ses articles 3, 8 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la « Société Audiovisuelle
Internationale » notamment ses articles 5, 6, 8.1 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction
effectué par la Direction générale de la communication
audiovisuelle au sujet de l'édition du 26 octobre 2018 de
l'émission « في قفص الاتهام » diffusée par le service radiophonique
« MED RADIO » éditée par la « Société Audiovisuelle
Internationale » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que dans le cadre des missions de suivi régulier
des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité
de la communication audiovisuelle a relevé que l'édition du
26 octobre 2018 de l'émission « في قفص الاتهام » diffusée par le
service radiophonique « MED RADIO » éditée par la « Société
Audiovisuelle Internationale », ayant accueilli un invité,
présenté par l'animateur comme étant « إعلامي ومرافق المشاهير »,
a contenu l'utilisation d'un ensemble de propos tels que :

منشط البرنامج : الحالة العائلية السيمو بلشير؟

الضيف: «(...)عازب»

منشط البرنامج: «مالك؟»

الضيف: «كيفاش مالي؟»

منشط البرنامج: «زعمما ما زال ما؟!»

الضيف: «إوا قاليك أخويا علاش تشري بقرة والحليب كايين فين

ما مشيتي!!»

منشط البرنامج: واش الزواج تنديروه غير على ود الحليب.

(...)

الضيف : « Super marché كايين في أي طريق donc يمكن ليك

تشري الحليب في أي بلاصة علاش أنا غنجيب بقرة للدار»!؛

منشط البرنامج: «إيوا تصدق دايرشي جمعية أخرى ديال السيدا

عאותاني؟»

الضيف: «لا أخويا دبا ما عنديش الوقت)...»

(...)

Puis dans une autre séquence l'échange a contenu des propos tels que :

منشط البرنامج: «دبا تتقول إعلاميات مغربيات في الخليج وكتبدي
تخرج شي كلام ما هواش، (...).»
الضيف: «(...) أنا حضرت على العاهرات ديال أنستغرام لي هما
لبنات كلهم طالعين influenced بهم وباغيين يديرو بحالهوم
وماياغيينش يقرأوا (...).»

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« *La communication audiovisuelle est libre. (...).* »

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale.

Elle s'exerce également dans le respect des exigences de service public (...). » ;

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « *les opérateurs de communication audiovisuelle titulaire d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent :*

(...);

Promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes, et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes précités portant atteinte à la dignité de la femme ;

(...). » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « *Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas :*

(...);

Inciter directement ou indirectement, à la violence à l'égard de la femme, à son exploitation ou à son harcèlement ou à porter atteinte à sa dignité ;

(...);

Porter atteinte à l'image de la femme et à sa dignité ;

(...). » ;

Attendu que l'article 5 du cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale » dispose que : « *L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public sur le Service, exception faite des messages ou communiqués diffusés, sur demande du Gouvernement ou d'une autorité gouvernementale ou publique, en application des dispositions des articles 12.1 et 12.2 du présent cahier de charges.* » ;

Attendu que l'article 6 du cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale » dispose que : « *L'Opérateur conserve, en toute circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le dahir, la loi, le présent cahier de charges et sa charte déontologique prévue à l'article 29.1. (...).* » ;

Attendu que l'article 8.1 du cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale » dispose que : « *La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. (...) A cet effet, l'Opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, de sa dignité, et à la préservation de sa vie privée.* » ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé lors de sa plénière en date du 3 janvier 2019, d'adresser une demande d'explication à la « Société Audiovisuelle Internationale » eu égard aux observations relevées ;

Attendu que l'opérateur a considéré dans sa réponse en date du 24 janvier 2019, concernant le contenu de la discussion sur le mariage que « *لم يكن القصد بتاتا الإساءة إلى المرأة* » et que

« *استعمال العبارة من طرف الضيف كان بشكل مجازي، (...) ولم يعتقد الصحافي المنشط أنه يمكن أن تحمل تأويلا بعيدا عن سياق استعمالها، وإلا لكانت كلمة « الحليب ». هي الأخرى، بمدلولها التنظيف والراقي الطاهر، تعني المرأة (...).* » ;

Attendu que l'opérateur a également considéré que le qualificatif « *العاهرات* »

« *لم تحمل إشارة مباشرة أو تسمية لأي كان، وإنما استعمالها الضيف، ليس من باب التعميم، وإنما متحدئا عن فئة معينة، وهذا أمر واقع تحدثت عنه صحف عالمية، بل إن الكثير من الحسابات على أنستغرام تبيع فيديوهات جنسية (...).* » ;

Attendu que le contenu de la discussion précitée, en établissant une comparaison entre la femme, sa situation, notamment dans le cadre de l'institution du mariage, comme étant une « *بقرة* » dont le rôle résiderait dans la fourniture de « *الحليب* », comporte des évocations de nature sexuelle, et en qualifiant certaines femmes de « *العاهرات* » fait que le dialogue, dans ce contexte, renferme une dimension de femme objet sexuel, loin de sa qualité d'être humain et de membre à part entière dans la société, puis dans la famille, ce qui constitue une atteinte à l'image de la femme et à sa dignité et met, donc, le contenu audiovisuel précité en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires relative à la dignité humaine, notamment celles relatives à l'image de la femme et sa dignité ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale » dispose que : « En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

L'avertissement ;

La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;

(...) »;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » ;

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que la « Société Audiovisuelle Internationale » éditrice du service radiophonique « MED RADIO » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur relative à la dignité humaine, notamment celles relatives à l'image de la femme et sa dignité ;

2) Décide d'adresser un avertissement à la « Société Audiovisuelle Internationale » ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la « Société Audiovisuelle Internationale » ainsi que sa publication au *Bulletin officiel* ;

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 15 jourmada II 1440 (21 février 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6769 du 9 chaabane 1440 (15 avril 2019).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n°2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)